

Le 8 décembre 2022 à 18h39,

Le bureau communautaire de Caen la mer s'est réuni à huis clos en l'hémicycle de la communauté urbaine, sous la présidence de Joël BRUNEAU.

Date de convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2022

**ETAIENT PRÉSENTS** : Madame Catherine AUBERT, Monsieur Martial BORDAIS, Madame Florence BOUCHARD, Monsieur Didier BOULEY, Monsieur Joël BRUNEAU, Madame Hélène BURGAT, Monsieur Christian CHAUVOIS, Monsieur Christian DELBRUEL, Monsieur Fabrice DEROO, Madame Nathalie DONATIN, Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Madame Béatrice GUIGUES, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Franck GUÉGUÉNIAT, Madame Magali HUE, Monsieur Nicolas JOYAU, Madame Nelly LAVILLE, Monsieur Christian LE BAS, Monsieur Stéphane LE HELLEY, Monsieur Patrick LECAPLAIN, Monsieur Marc LECERF, Monsieur Patrick LEDOUX, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Patrick LESELLIER, Monsieur Frédéric LOINARD, Monsieur Lionel MARIE, Monsieur Mickaël MARIE, Monsieur Philippe MARS, Monsieur Richard MAURY, Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR, Monsieur Aristide OLIVIER (dossiers n°1 à 25), Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Monsieur Jean-Marc PHILIPPE, Monsieur Raymond PICARD, Monsieur Marc POTTIER, Monsieur Emmanuel RENARD, Monsieur Thierry RENOUF, Monsieur Ludovic ROBERT, Monsieur Dominique ROUZIC (dossiers n°1 à 28), Monsieur Dominique RÉGEARD, Monsieur Thierry SAINT, Monsieur Pierre SCHMIT, Monsieur Olivier SIMAR, Monsieur Rodolphe THOMAS, Madame Béatrice TURBATTE, Monsieur Ludwig WILLAUME, Monsieur Damien DE WINTER, Monsieur Dominique GOUTTE, . Monsieur Erwann BERNET (dossiers n°6 à 49), Monsieur Pascal SÉRARD (dossiers n°6 à 49), Monsieur Philippe JOUIN (dossiers n°7 à 49), Monsieur Laurent MATA (dossiers n°10 à 49).

**EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR** : Monsieur Michel BOURGUIGNON à Monsieur Richard MAURY, Monsieur Bruno COUTANCEAU à Monsieur Joël BRUNEAU, Monsieur Romain BAIL à Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR, Monsieur Michel LAFONT à Monsieur Emmanuel RENARD, Monsieur Jacques LANDEMAINE à Madame Nathalie DONATIN, Madame Élisabeth HOLLER à Monsieur Philippe MARS, Monsieur Dominique ROUZIC à Monsieur Fabrice DEROO (dossiers n°29 à 49).

**EXCUSÉS** : Monsieur Erwann BERNET (dossiers n°1 à 5), Monsieur Bertin GEORGE, Monsieur Philippe JOUIN (dossiers n°1 à 6), Madame Clémentine LE MARREC, Monsieur Laurent MATA (dossiers n°1 à 9), Monsieur Yves RÉGNIER, Monsieur Pascal SÉRARD (dossiers n°1 à 5), Monsieur Aristide OLIVIER (dossiers n°26 à 49).

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le bureau communautaire nomme Monsieur Thierry SAINT secrétaire de séance.

• **COMMUNICATION DU PRÉSIDENT**

Les délibérations suivantes sont retirées de l'ordre du jour de la séance :

- Convention de détachement d'office de deux agents auprès de VEOLIA
- Convention temporaire d'accès gratuit aux déchèteries par Caen la mer Habitat

- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 17 NOVEMBRE 2022**
- **DÉLIBÉRATIONS**

### **N°B-2022-12-08/01 : PALAIS DES SPORTS - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA VILLE DE CAEN EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER**

La communauté urbaine Caen la mer a décidé de construire un nouveau Palais des Sports avec pour ambition le renforcement de son positionnement sur le secteur de l'évènementiel sportif.

Ce nouvel équipement d'intérêt communautaire devra être un véritable vecteur d'attractivité territoriale et s'inscrit dans une démarche de développement sportif :

- accompagnement du développement des clubs de haut niveau,
- développement des spectacles sportifs allant jusqu'au niveau international.

Le coût global de l'opération est estimé à 39,5 millions d'euros TTC.

L'article L 5215-26 du CGCT permet à une commune membre d'une communauté urbaine de verser un fond de concours destiné à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement après accords concordants de leurs assemblées délibérantes respectives.

A ce titre, la ville de Caen souhaite contribuer financièrement à la réalisation de cet outil de rayonnement sur son territoire par le versement d'un fonds de concours d'1 million d'euros.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Culture et sport » du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de solliciter la ville de Caen pour le versement d'un fonds de concours de 1 million d'euros.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

### **N°B-2022-12-08/02 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE (CEJ) ENTRE LA CAF DU CALVADOS ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER**

Le Contrat Enfance et Jeunesse est un contrat d'objectifs et de co-financement entre la CAF et la collectivité qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus, en :

- Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
  - Une localisation géographique équilibrée ;
  - La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
  - La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents ;
  - Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

- Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilité des plus grands.

Dans le cadre de la réorganisation territoriale prévue par la loi NOTRe, au 1er janvier 2017, le territoire intercommunal Plaine Sud a fusionné avec la Communauté d'Agglomération Caen la Mer et la Communauté de communes Entre Thue et Mue pour former la Communauté Urbaine Caen la mer.

Cette dernière a repris la compétence Petite Enfance pour l'ancien territoire de la Communauté de communes Plaine Sud.

Au titre de cette compétence supplémentaire, sont définis d'intérêt communautaire 2 actions : « le relais d'assistantes maternelles sur le territoire de l'ancienne communauté de communes de Plaine sud de Caen », et le soutien à la crèche Pim Pam Pomme située sur le territoire de l'ancienne communauté de communes Plaine sud de Caen » (délibération du 17 janvier 2017).

Signé en 2019 par Plaine Sud avec la CAF, le Contrat Enfance Jeunesse a été établi sous forme de convention pour une durée de 4 ans. Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Contrat Enfance et Jeunesse, conformément aux 2 actions reconnues d'intérêt communautaire.

La convention arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Le renouvellement de la convention proposée reprend les mêmes conditions que celles négociées précédemment, pour une durée de 4 années. Cependant, une modification est à prévoir concernant le versement de la prestation de service du Contrat Enfance Jeunesse par la Caf. Celle-ci ne sera plus versée aux collectivités, mais directement aux structures.

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020, donnant délégation au bureau,

Vu l'avis de la Commission « Culture et Sport » du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Le bureau communautaire, après avoir délibéré :

**APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2022-12-08/03 : CAEN LA MER EMPLOI ET COMPÉTENCES (CALMEC) - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ANNUELLE 2023**

L'objet de l'association "Caen la mer Emploi et Compétences" (CALMEC) est, notamment, de disposer sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer d'un instrument commun pour conduire, avec les partenaires idoines, leurs actions publiques dans les champs de la formation et

de l'emploi : orientation, insertion professionnelle, développement de l'Emploi et des Compétences, accompagnement des entreprises pour la gestion de leurs ressources humaines (etc...).

L'association Caen la mer Emploi et Compétences porte plusieurs actions ou dispositifs, notamment :

- concernant le volet insertion, pour "renforcer l'employabilité du public et l'accompagnement vers l'emploi" :
  - Le PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi)
  - La Plateforme Mobilité Caen la mer pour laquelle une convention a été signée entre la communauté urbaine et CALMEC pour la période 2021-2023.
- concernant le volet service aux entreprises, pour "faciliter l'appariement des compétences et accompagner la marque employeur" :
  - Soutenir l'inscription de clauses sociales d'insertion dans les marchés publics et en faciliter la réalisation
  - Faciliter l'appariement de compétences recherchées
    - ✓ RH-TPE pour activer les emplois potentiels dans les TPE et PME et faciliter l'acquisition de compétences par des interventions d'appui-conseil et d'expertises adaptées
    - ✓ Soutenir l'accompagnement renforcé à l'insertion des réfugiés pour le dispositif AGIR 14+.

Afin de soutenir l'activité de l'association Caen la mer Emploi et Compétences, dont le pilotage du PLIE, au service des acteurs et des habitants de la Communauté urbaine, une convention pluriannuelle 2021-2023 a été signée le 5 janvier 2021, suite à une délibération du bureau communautaire en date du 17 décembre 2020. Cette convention détermine notamment le montant de la subvention 2021, les modalités de versement et les engagements respectifs des deux parties.

Cette convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 par un avenant adopté en bureau communautaire le 30 juin 2022, afin de faire concorder sa durée à celle du nouveau protocole d'accord PLIE.

La convention pluriannuelle prévoit que la subvention de fonctionnement est versée chaque année par Caen la mer après le vote de son montant par délibération du bureau communautaire.

Il est proposé de reconduire pour l'année 2023 un montant de subvention identique à celui voté en 2021 et 2022, et donc d'accorder à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant de 371 002 € au titre de l'année 2023.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire du 17 décembre 2020 approuvant la convention pluriannuelle 2021-2023 entre la communauté urbaine Caen la mer et Caen la mer Emploi et Compétences, convention signée le 5 janvier 2021,

VU la délibération du bureau communautaire du 30 juin 2022 approuvant l'avenant n°1 à cette convention,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 30 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 371 002 € à l'association CALMEC pour l'année 2023, dont le versement sera effectué selon les modalités prévues dans la convention pluriannuelle 2021-2026,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Unanimité**

## **N°B-2022-12-08/04 : MISE EN PLACE D'UNE ZONE À FAIBLE EMISSION - MOBILITÉ SUR L'AGGLOMÉRATION DE CAEN - APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE CEREMA**

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit la mise en place de Zone à Faible Emission-mobilité (ZFE-m) dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La liste des communes concernées est fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021, lequel inclut dans l'aire urbaine de Caen les communes suivantes :

Baron-sur-Odon, Biéville-Beuville, Bretteville-sur-Odon, Caen, Carpiquet, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Epron, Fleury-sur-Orne, Fontaine-Etoupefour, Giberville, Grainville-sur-Odon, Grentheville, Hérouville-Saint-Clair, Ifs, Mondeville, Mondrainville, Mouen, Rots, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Tourville-sur-Odon, Verson.

Cette aire urbaine représente une population totale de 209 411 habitants (chiffres INSEE 2021), dont 204 250 pour la communauté urbaine Caen la mer.

En application de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, la ZFE-m est à définir sur un périmètre englobant au moins la moitié de la population de l'EPCI le plus peuplé incluse dans l'aire urbaine soit 102 125 habitants.

Dans ce périmètre, la circulation des véhicules à moteur sera restreinte voire interdite suivant le types de motorisations et les dates de la mise en service des véhicules définies par la vignette Crit Air.

Par ailleurs, la mise en place de la ZFE relève du pouvoir de police du président de Caen la mer conformément à l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, aucune commune ne s'étant opposée au transfert du pouvoir de police correspondant.

Afin d'accompagner les services de Caen la mer dans la définition du périmètre et dans la rédaction de la réglementation à mettre en place dans sa ZFE, il est proposé de s'associer avec le CEREMA dans le cadre d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La prestation du CEREMA s'élève à 47 400 € HT. Le reste à charge pour Caen la mer est de 22 400 € HT (26 880 € TTC), l'Etat participant à hauteur de 25 000 €.

VU la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-4-1 et L5211-9-2,

Vu le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 5 décembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**ACTE** le transfert de la compétence relative à la mise en place d'une ZFE-m au Président, conformément à l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

**APPROUVE** la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le CEREMA, ci-annexée.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2022-12-08/05 : LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR - SUBVENTION 2022 À L'ASSOCIATION ATMO NORMANDIE POUR LES INVESTISSEMENTS NÉCESSAIRES À LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

Caen la mer est compétente en matière de lutte contre la pollution de l'air et adhère, à ce titre, à Atmo Normandie, réseau de surveillance de la qualité de l'air sur la Région Normandie.

Atmo Normandie est une association loi 1901 agréée par l'Etat ayant pour missions de :

- surveiller la qualité de l'air, mesurer les concentrations des polluants, exploiter les résultats, vérifier la conformité des concentrations observées avec la réglementation et prévoir la qualité de l'air,
- alerter les services de l'Etat et le grand public en cas de dépassement des seuils de recommandation et d'alerte, sur le respect des valeurs limites et des objectifs qualité,
- accompagner ses adhérents dans leurs politiques (plans et programmes) contribuant à lutte contre les pollutions atmosphériques,
- informer en continu sur l'état de la qualité de l'air à un instant donné et sur son évolution, former et sensibiliser la population pour permettre à chacun d'avoir un comportement responsable.

Les partenaires adhérents d'Atmo Normandie sont répartis en quatre collèges : Etat, collectivités locales, entreprises (assujetties à la TGAP), et associations.

Pour assurer ses missions, Atmo Normandie dispose de laboratoires mobiles et de différents capteurs en stations fixes, notamment sur l'agglomération de Caen.

Atmo Normandie sollicite chaque année la participation financière de ses partenaires adhérents, dont la Communauté urbaine Caen la mer qui contribue ainsi au fonctionnement de l'association (36 000 € versés début 2022), et par ailleurs au plan d'investissement défini par Atmo Normandie.

S'agissant des opérations d'investissement, Atmo Normandie a souhaité, en 2022, poursuivre le renouvellement et la modernisation des équipements installés sur le territoire de Caen la mer, pour disposer d'outils performants nécessaires au suivi de la qualité de l'air (pour un montant d'environ 18 900 €), avec notamment :

- 1 analyseur d'ozone pour moyen mobile,
- 3 stations d'acquisitions,
- 1 climatiseur pour station mobile.

La participation de Caen la mer, fixée à 8 000 €, est prévue dans le plan d'investissement d'Atmo Normandie (405 000 € en 2022).

Par ailleurs, cette somme est inscrite et a été votée au budget 2022 de Caen la mer (subvention d'équipement en section Investissement).

Compte tenu des missions confiées à Atmo Normandie, et de leur intérêt pour la Communauté urbaine de Caen la mer compétente en matière de lutte contre la pollution de l'air, il est proposé de participer au financement demandé.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 30 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'attribuer à Atmo Normandie une subvention d'équipement de 8 000 € pour participation aux investissements nécessaires à la surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de Caen la mer.

**PRÉCISE** que la dépense sera imputée à la section Investissement du budget principal.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **Unanimité**

### Interventions :

Intervention de monsieur Damien DE WINTER sur :

- Les risques de fracture sociale et territoriale.
- La nécessité de travailler ensemble pour la mise en place de dispositif.
- L'application d'une aide à la conversion appelée « le rétrofit » favorable financièrement à la collectivité

Intervention de monsieur Sébastien FRANÇOIS sur le contrôle des véhicules dans ces Zones à Faibles Emissions à la charge de la collectivité et l'accès au fichier des plaques d'immatriculation.

**N°B-2022-12-08/06 : AMÉLIORATION DES LOGEMENTS PRIVÉS : AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE PIG 2020-2025 (PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AVEC L'ANAH)**

Dans le cadre du PLH 2019-2024, Caen la mer a mis en place une politique de rénovation du parc des logements existants au travers de dispositifs d'accompagnement et d'aides aux travaux pour les ménages et copropriétés.

Dans ce cadre, par délibération en date du 30 janvier 2020, le conseil communautaire a adopté la convention relative au Programme d'Intérêt Général (PIG) 2020-2025 entre la communauté urbaine Caen la mer et l'Anah. Elle a été signée le 22 octobre 2020 (avec les autres partenaires que sont la Région Normandie, Procivis et Action Logement Normandie).

Par délibération en date du 18 février 2021, le Bureau communautaire a adopté un avenant n°1 afin notamment de poursuivre l'attribution des aides de Caen la mer, en cohérence avec les nouveaux critères de l'Anah au 01/01/2021.

Par délibération en date du 9 décembre 2021, le bureau communautaire a adopté un avenant n°2 afin d'accompagner le fort rythme de mobilisation en augmentant les objectifs des années 2021 et 2022 pour les propriétaires occupants sur les thématiques portant sur l'énergie et l'autonomie.

Un nouvel avenant est nécessaire pour apporter quelques ajustements notamment sur les objectifs 2022.

D'une part, malgré cette anticipation de la montée en puissance du dispositif, les objectifs de l'année 2022 pour les travaux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap (90 dossiers) ont été atteints dès septembre 2022. Dès lors, sans augmentation de l'objectif annuel, les ménages modestes et très modestes sur le territoire de Caen la mer ne peuvent plus bénéficier d'un accompagnement pour leurs projets réalisés par les opérateurs du suivi-animation du PIG et ne peuvent plus bénéficier de l'ensemble des aides aux travaux.

D'autre part, après plusieurs années d'accompagnements par les opérateurs du dispositif, les projets de rénovations énergétiques de deux copropriétés fragiles (76 logements) aboutissent et les premiers dossiers de demandes de subventions « MaPrimeRénov copropriétés fragiles » vont être déposés en 2022.

Au regard de ces constats, il est proposé d'ajuster les objectifs, dans le cadre de la signature d'un avenant n°3 à la convention du PIG de Caen la mer de la façon suivante :

- Augmenter les objectifs pour les dossiers autonomie pour l'année 2022 : + 40 dossiers
- Modifier les objectifs des années 2022 et 2023 pour les logements traités dans le cadre de l'aide aux syndicats des copropriétaires, sans modifier le nombre total de logements aidés à 500 sur 5 ans.

A noter que les objectifs des années 2023 à 2025, restent inchangés pour l'instant, dans l'attente des arbitrages politiques et financiers de la communauté urbaine Caen la mer pour les années 2023 et suivantes. En effet, le contexte actuel amène une très forte dynamique de rénovation qu'il conviendrait d'accompagner.

Par ailleurs, cet avenant intègre également les modifications apportées par les instructions de l'ANAH notamment sur les modalités d'application de l'aide « MaPrimeRénov' copropriétés » qui remplace l'aide « Habiter Mieux – Copropriétés fragiles ».

Contenu de l'avenant n°2 à la convention de PIG :

Les articles suivants de la convention de PIG sont modifiés (cf. projet d'avenant en annexe,

modifications en bleu) :

- Préambule
- 3.1. « Volet énergie et précarité énergétique »
  - 3.1.2. « Objectifs »
- 3.2. « Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat »
  - 3.1.2. « Objectifs » :
  - 4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention
  - 4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah
  - 5.1. Financements de l'Anah
    - « 5.1.2. Montants Prévisionnels »
  - 5.2. Financements Caen la mer, maître d'ouvrage
    - « 5.2.2. Montants Prévisionnels »

Le nombre de logements propriétaires occupants accompagnés et aidés passe de 1 080 à 1 120.

L'objectif initial pour les logements autonomie était de 250 logements et porté à 360 logements lors de l'avenant n°2. Il est proposé d'augmenter de 40 dossiers les objectifs sur l'année 2022, soit un objectif total de 400 logements en 5 ans.

Les objectifs pour les autres problématiques (propriétaires occupants et bailleurs) sont inchangés.

Les objectifs du nombre de logements traités dans le cadre des aides aux syndicats des copropriétaires entre les années 2022 et 2023 a été modifié : 76 logements en 2022 et 99 en 2023 (au lieu de 75 en 2022 et 100 en 2023). Le nombre total de logements aidés en copropriétés est inchangé.

L'article 5 intègre les nouvelles modalités d'application de l'aide « MaPrimeRénov' copropriétés » qui remplace l'aide « Habiter Mieux – Copropriétés fragiles » inscrites dans l'instruction de l'ANAH du 15 février 2021 relative au régime d'aide en faveur des syndicats de copropriétaires pour des travaux de rénovation énergétique des copropriétés. Il précise que la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage réalisée par l'opérateur en charge du suivi-animation du PIG n'est pas finançable sous forme de prime « AMO MaPrimeRénov' Copropriétés » (part variable) mais dans le cadre de la mission d'ingénierie opérationnelle du suivi-animation (part fixe).

#### Financement des partenaires de l'opération sur la durée du PIG (2020-2025) :

Les engagements financiers de Caen la mer sont adaptés à ces nouveaux objectifs et modifications de financements, selon les modalités suivantes :

- Le budget complémentaire d'aides aux travaux pour les 40 dossiers supplémentaires notifiés en 2022 est estimé à 25 000 €.
- Le budget complémentaire d'ingénierie pour le montage des 40 dossiers supplémentaires en 2022 est estimé à 20 000 € TTC. Il s'agit d'une augmentation de la part variable du marché de suivi-animation, signé pour 5 ans. Cette dépense sera compensée en partie par l'aide à l'ingénierie de l'ANAH.

Les engagements financiers de l'Anah sont adaptés à ces nouveaux objectifs, selon les modalités suivantes :

- Autorisation d'engagement supplémentaire estimée à 145 400 €, dont 133 400 € d'aides aux travaux supplémentaires et 12 000 € d'aides à l'ingénierie pour Caen la mer).

Les engagements financiers de la Région Normandie, de la SACICAP du Calvados sont inchangés dans le cadre du présent avenant. Ces partenaires continueront d'accompagner les rénovations à Caen la mer, selon leurs propres conditions.

CONSIDÉRANT les objectifs du Programme Local de l'Habitat 2019-2024, en particulier l'Orientation n°2 : « Veiller à l'attractivité et la qualité des parcs existants »,

CONSIDÉRANT la compétence « Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre » de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU les délibérations du conseil communautaire du 30 janvier 2020 adoptant la convention de PIG (Programme d'Intérêt Général) 2020-2025 avec l'Anah et le règlement des dispositifs d'aides financières

VU la délibération du bureau communautaire du 18 février 2021 adoptant l'avenant n°1 à la convention de PIG,

VU la délibération du bureau communautaire du 9 décembre 2021 adoptant l'avenant n°2 à la convention de PIG,

VU l'avis de la commission « Habitat et gens du voyage » du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

VU la convention type modifiée entre Caen la mer et le syndicat de copropriétaires pour la rénovation énergétique des copropriétés fragiles dans le cadre du PIG 2020-2025,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet d'avenant n°3 à la convention du Programme d'Intérêt Général (PIG) 2020-2025, annexé à la présente délibération,

**PRÉCISE** que les dépenses générées par ces nouveaux objectifs de rénovation sont prévues sur l'autorisation de programme PLH,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°3 à la convention de PIG entre la communauté urbaine Caen la mer, l'ANAH, la Région Normandie, la SACICAP du Calvados (réseau Procivis) et Action Logement Normandie, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2022-12-08/07 : HÉROUVILLE SAINT-CLAIR - PERMIS DE LOUER - PERMIS DE DIVISER : ÉLARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LE DISPOSITIF**

La ville de Hérouville-Saint-Clair avait sollicité en 2020 la communauté urbaine Caen la mer pour mettre en place « l'autorisation préalable de mise en location » dite permis de louer et « l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant » dite permis de diviser, sur une partie de son territoire.

Ces dispositifs visent à lutter contre l'habitat dégradé (logement indécent, logement insalubre) en instaurant des autorisations préalables et des sanctions en cas de non-respect.

Les éléments de diagnostic, sur le territoire de Hérouville-Saint-Clair, mettaient en évidence un risque de voir se développer un habitat dégradé sur certains secteurs, notamment dans les copropriétés.

Aussi, le bureau communautaire de Caen la mer avait décidé, par délibération du 12 novembre

2020, de mettre en place les permis de louer et de diviser à Hérouville-Saint-Clair sur le quartier des Belles portes, le quartier de la Grande Delle et une partie de l'impasse des Ormes, avec une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Après un an et demi de mise en œuvre, le bilan est positif :

En 2021, 20 demandes de permis de louer ont été déposées et ont fait l'objet d'un avis favorable avec préconisation. En 2022, à mi-novembre, 35 demandes de permis de louer ont été déposées dont 34 avec un avis favorable avec préconisation. Un dossier a fait l'objet d'un refus. Aucune demande de permis de diviser n'a été déposée en 2021 et 2022.

Les propriétaires bailleurs, pour louer leur logement, s'engagent à réaliser les travaux demandés dans le cadre des préconisations ce qui contribue à l'amélioration des logements.

Aussi, la ville de Hérouville-Saint-Clair souhaite élargir ce dispositif à l'ensemble du territoire à l'exception du hameau de Beauregard et des quartiers de Citis, de la Sphère et de Lebisey. L'objectif est d'éviter de voir se développer un habitat dégradé.

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, et plus particulièrement ses articles 91 et 92 instituant « l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant » et « l'autorisation préalable de mise en location »,

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L635-1 à L635-11 relatifs à l'autorisation préalable de mise en location,

VU le décret d'application n°2016-1790 du 19 décembre 2016, relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location, qui précise notamment les modalités réglementaires d'application de l'autorisation préalable de mise en location,

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L111-6-1 à L111-6-1-4 relatifs à l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

VU l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

CONSIDÉRANT les compétences de Caen la mer en matière d'habitat notamment sur les « opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre »,

CONSIDÉRANT que le PLH 2019-2024, prévoit dans son orientation 2 « veiller à l'attractivité et la qualité des parcs existants », une action 2-2 « mettre en œuvre les actions communautaires d'amélioration du parc privé sur les thématiques prioritaires » avec notamment des mesures qui visent à mettre en place des dispositifs d'intervention opérationnelle sur les secteurs à enjeux et à lutter contre l'habitat indigne,

CONSIDÉRANT le Plan Départemental pour l'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du calvados pour la période 2017-2022,

CONSIDÉRANT la possibilité donnée par la loi ALUR pour les EPCI, compétents en matière d'habitat, de définir des zones délimitées au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne ou présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer,

CONSIDÉRANT la demande de la ville de Hérouville-Saint-Clair et son accord pour en assurer la

mise en œuvre et le suivi conformément aux articles L635-1 du CCH d'une part et l'article L5215-27 du CGCT d'autre part,

CONSIDÉRANT l'intérêt des dispositifs permis de louer et permis de diviser expérimentés en 2021 et 2022 sur quelques secteurs de la ville de Hérouville-Saint Clair,

CONSIDÉRANT l'objectif de limiter le risque de voir se développer un habitat dégradé,

CONSIDÉRANT que la loi impose un délai minimum de 6 mois entre la date de publication de la présente délibération et l'application effective de ces outils,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2020, adoptant le PLH 2019-2024,

VU la délibération du bureau communautaire du 12 novembre 2020 mettant en place le permis de louer et le permis de diviser à Hérouville-Saint-Clair sur le quartier des Belles portes, le quartier de la Grande Delle et une partie de l'impasse des Ormes

VU l'avis de la commission « Habitat et gens du voyage » du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'élargir « l'autorisation préalable de mise en location » et « l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant » sur la ville de Hérouville-Saint-Clair à l'ensemble du territoire à l'exception du hameau de Beauregard et des quartiers de Cifis, de la Sphère et de Lebisey conformément au plan annexé.

**PRÉCISE** que les établissements publics et les bailleurs sociaux (office Public de l'Habitat et Entreprises Sociales de l'Habitat) sont exonérés de « l'autorisation préalable de mise en location »,

**INDIQUE** que l'entrée en vigueur de ces dispositifs sur les secteurs non encore couverts par ces dispositifs est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2023,

**DÉCIDE** de déléguer à la ville de Hérouville-Saint-Clair la mise en œuvre et le suivi, à titre gratuit, de « l'autorisation préalable de mise en location » comme le prévoit l'article L635-1 du code de la construction et de l'habitation,

**DÉCIDE** de confier à la ville de Hérouville-Saint-Clair, par convention de gestion à titre gratuit, la mise en œuvre et le suivi de « l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant »,

**PRÉCISE** les lieu et modalité de dépôt :

- Le lieu de réception et d'enregistrement est fixé au service urbanisme, hôtel de ville, 11 place François Mitterrand, 14200 Hérouville saint-Clair
- Ces demandes pourront être déposées, contre récépissé, aux horaires d'ouverture ou adressées par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de Mr le Maire,
- Les demandes concernant « l'autorisation préalable de mise en location » devront se faire à partir du formulaire Cerfa n° 15652\*01 en y annexant le dossier de diagnostic technique,
- Les demandes concernant « l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant » devront se faire à partir du formulaire disponible en mairie ou sur le site internet de la ville <http://www.herouville.net> en y annexant la liste des plans demandés.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Unanimité**

#### Intervention:

Intervention de monsieur Rodolphe THOMAS sur l'application élargie du permis de louer qui permet d'être vigilant sur les rénovations énergétiques des copropriétés et les comportements de vendeurs de sommeil sur le territoire.

### **N°B-2022-12-08/08 : PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN D'IFS - CESSION À L'OPÉRATEUR SEDELKA DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BB N°1, 2P, 15P, 16, 218P ET 238**

Déclarée d'intérêt communautaire par le conseil communautaire du 16 janvier 2004, l'opération relative au renouvellement urbain du quartier de la Plaine nord-est à IFS doit permettre de répondre aux objectifs poursuivis par Caen la mer et notamment développer la mixité des fonctions en créant des logements et des locaux commerciaux.

Dans ce cadre, Caen la mer a mené des actions de maîtrise foncière avec le concours de l'EPF de Normandie qui ont notamment abouti à l'acquisition des parcelles cadastrées section BB n°1, 2, 15, 16, 218 et 238 sur lesquelles ont été identifiées les opérations 2a et 3.

Les parcelles cadastrées section BB n°1 et 2 sont actuellement encore portées par l'EPF de Normandie et doivent être rachetées par Caen la mer au plus tard en 2023 dans le cadre du Programme d'Action Foncière.

L'opérateur SEDELKA a été informé par courrier en date du 23 août 2022 qu'il a été retenu suite à l'appel à opérateurs ayant eu lieu en février 2022. Il a confirmé son souhait de se porter acquéreur des parcelles cadastrées section BB n°1 (242 m<sup>2</sup>), 2p (environ 2904 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle), 15p (environ 390 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle), 16 (355 m<sup>2</sup>), 218p (environ 370 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle) et 238 (177 m<sup>2</sup>) correspondant aux opérations 2a et 3 du secteur de la plaine nord-est afin de réaliser :

- Un ensemble immobilier d'environ 55 logements d'une surface de plancher d'environ 3 731 m<sup>2</sup> + la création de locaux d'activités en rez-de-chaussée d'une surface de plancher d'environ 854 m<sup>2</sup> soit un total de 4 585 m<sup>2</sup> de surface de plancher minimum
- La réhabilitation de la maison sise sur la parcelle cadastrée section BB n°1 en un tiers-lieu
- Des jardins partagés à destination des résidents sis sur la parcelle cadastrée BB n°2
- 63 places de stationnement

SEDELKA propose d'acquérir cette emprise d'une superficie totale d'environ 4 438 m<sup>2</sup> au prix forfaitaire de 1 350 000 €. La superficie réellement cédée sera déterminée au travers du document d'arpentage en cours de réalisation, les parcelles cadastrées section BB n°2, 15 et 218 devant faire l'objet d'une division pour permettre un aménagement de voirie au niveau de la rue de Caen/rue

de Falaise, de la rue des bouviers et du chemin aux bœufs.

SEDELKA s'est engagé dans son offre de mai 2022 sur les prix moyens de revente suivants :

- Logements privés : 3 880 € TTC/m<sup>2</sup> de surface habitable (SHAB), parking inclus (TVA 20%)
- Logements NPNRU : 3 486 €/m<sup>2</sup> de surface habitable (SHAB), parking inclus (TVA 5,5%) calculé sur la base du plafond réglementé NPNRU aujourd'hui déterminée à 3 092 € HT/m<sup>2</sup> de surface utile,
- Commerces : 2 580 €/m<sup>2</sup> de surface utile, parking inclus (TVA 20%)

En cas de modification à la hausse du prix de revente des logements (3 880 € TTC/m<sup>2</sup> de surface habitable – annexes comprises pour les logements privés et/ou de dépassement du plafond réglementé NPNRU alors applicable, déterminé en m<sup>2</sup> de surface utile pour les logements NPNRU), SEDELKA versera à Caen la mer un complément de prix égal à 40% de la différence entre le prix de commercialisation initial et le prix de vente des logements déduction faite des « surcoûts de construction » hors TMA (Travaux modificatifs demandés par les acquéreurs).

Un acte modificatif serait en conséquence éventuellement établi par le notaire afin d'asseoir le nouveau prix et son paiement.

Il est précisé que les « surcoûts de construction » pour le calcul du complément de prix correspondront à la différence entre le coût réel de la construction sur la base des décomptes généraux définitifs (taxes, redevances, participations, honoraires et assurances exclus) hors TMA dont SEDELKA aura justifié et un coût prévisionnel de construction correspondant à 1 500 € HT par m<sup>2</sup> de surface habitable et 800 € HT par m<sup>2</sup> de surface utile de commerce, soit un coût de production prévisionnel maximum de l'ensemble immobilier de 6 037 000 € hors taxes.

Le « coût travaux » est un coût HT qui exclut les éléments cités (taxes, redevances, participations, honoraires, assurances).

Le calcul du complément de prix sera effectué par SEDELKA et transmis pour validation à Caen la mer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, après dépôt de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux en mairie, et au plus tard dans les trois ans de la signature de l'acte authentique constatant la vente définitive de l'emprise. Caen la mer aura alors un délai de 60 jours à compter de la date d'accusé réception de cette lettre pour contester le calcul effectué par SEDELKA.

A défaut de contestation dans ce délai, Caen la mer sera réputé avoir approuvé le calcul du complément de prix effectué par SEDELKA.

Pour le calcul de la majoration du prix de vente, il ne sera pas tenu compte de la surface habitable des logements non vendus au plus tard dans les 3 ans de la date de signature de l'acte authentique constatant la vente définitive.

SEDELKA s'engage également sur les modalités suivantes :

- 31% des logements auront une surface supérieure à 79 m<sup>2</sup> dont 25% avec une surface supérieure à 80 m<sup>2</sup>
- Le raccordement du projet au réseau de chaleur urbain
- Le projet répondra aux ambitions de la RE2020 et du référentiel BEE+
- Possibilité de réaliser des logements en Bail Réel Solidaire et en territoire Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV) sur 15% de la programmation logement

Préalablement à la régularisation de l'acte de vente, une promesse de vente sera conclue avec

l'opérateur SEDELKA avec pour conditions suspensives :

- Conditions ordinaires de droit commun (notamment purge du droit de préemption urbain, absence de servitudes, prescriptions administratives de nature à mettre en cause le projet même partiellement etc.) ;
- Obtention définitive de deux certificats de non-opposition à déclaration préalable purgé de tout recours - retrait au plus tard le 30 décembre 2023 pour la division des parcelles BB n°2, 15 et 218 afin de permettre le réaménagement du carrefour rue de Falaise-Rue de Caen/Rue des bouviers/Chemin aux bœufs ;
- Obtention définitive de deux permis de construire, respectivement sur l'ilot 2a et 3, délivrés, purgés de tout recours, retrait, déféré administratif ou annulation au plus tard le 30 décembre 2023 pour la réalisation :
  - Sur le lot 3 : 12 logements pour une surface de plancher de 764,60 m2 et des commerces et locaux d'activités pour une SDP de 465,70 m2
  - Sur le lot 2a : 43 logements pour une surface de plancher de 2.966 m2 et des commerces et locaux d'activités pour une SDP de 387,76 m2  
Avec 63 emplacements de parkings

Il est précisé que SEDELKA s'engage à déposer ses demandes de permis de construire pour le 30 avril 2023 au plus tard.

Préalablement à ces dépôts, SEDELKA s'engage à déposer des pré-demandes de permis auprès de Caen la mer au plus tard le 30 mars 2023, Caen la mer s'engageant à lui répondre au plus tard dans les 30 jours qui suivent.

Si l'un des deux permis de construire venait à ne pas être obtenu, les parties conviennent de se rencontrer dans les 15 jours du refus pour décider de la suite à donner au projet global portant sur les opérations 2a et 3 du PRU d'Ifs.

- Absence de toute servitude de droit privé, de contraintes géotechniques et/ou pollution et/ou amiante et/ou présence de parasites
- Absence de toute prescription archéologique

A titre de condition particulière, SEDELKA s'engage à prévenir Caen la mer au moins un mois à l'avance de la location ou de la vente de tout local d'activité ou de commerce et de sa destination.

A titre de condition particulière et déterminante, SEDELKA s'engage à acquérir de la société SCI RESIDENCE NYMPHEAS, un ensemble de sept parkings de l'ensemble immobilier voisin de la future opération 3, au prix de 5 000 € hors taxes par place soit pour l'ensemble un prix total de 35 000 € hors taxes.

SEDELKA devra entreprendre les constructions dans un délai de 6 mois maximum à compter de la régularisation de l'acte authentique de vente et les avoir terminés dans un délai de 24 mois à compter de l'ouverture de chantier. En cas de non-respect de ses engagements, Caen la mer pourra mettre en demeure SEDELKA de satisfaire à ses obligations dans un délai de 10 jours en ce qui concerne le délai de démarrage de travaux ou dans un délai de trois mois en ce qui concerne le délai de construction.

Si passés ces délais, SEDELKA n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, Caen la mer pourra demander une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000<sup>ème</sup> du prix de cession hors taxes par jour de retard avec un maximum de 10% du prix de la vente hors taxes.

Les frais de notaire sont à la charge de SEDELKA et les frais de géomètre liés à l'établissement du

document d'arpentage, des déclarations préalables et du plan de bornage sont à la charge de Caen la mer.

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de France Domaine du 10 novembre 2022 estimant la valeur vénale de l'emprise au prix de 1 400 000 € hors taxes assorti d'une marge d'appréciation de 10%,

VU l'avis de la commission « Habitat et Gens du voyage » en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de céder à SEDELKA une emprise d'environ 4438 m<sup>2</sup> à extraire des parcelles cadastrées section BB n°1, 2, 15, 16, 218 et 238 sises rue de Caen à Ifs au prix de de 1 350 000 € afin de réaliser :

- Un ensemble immobilier d'environ 55 logements d'une surface de plancher d'environ 3 731 m<sup>2</sup> + la création de locaux d'activités en rez-de-chaussée d'une surface de plancher d'environ 854 m<sup>2</sup> soit un total de 4 585 m<sup>2</sup> de surface de plancher minimum
- La réhabilitation de la maison sise sur la parcelle cadastrée section BB n°1 en un tiers-lieu
- Des jardins partagés à destination des résidents
- 63 places de stationnement

La superficie réellement cédée sera déterminée au travers du document d'arpentage en cours de réalisation, les parcelles cadastrées section BB n°2, 15 et 218 devant faire l'objet d'une division pour permettre un aménagement de voirie au niveau de la rue de Caen/rue de Falaise, de la rue des bouviers et du chemin aux bœufs.

**DIT** que l'opérateur s'engage sur un prix moyen de cession maximum de :

- 3 880 € TTC/m<sup>2</sup> de surface habitable, parking inclus (TVA 20%) pour les logements privés
- 3 486 €/m<sup>2</sup> de surface habitable, parking inclus (TVA 5,5%) pour les logements NPNRU parking inclus (TVA 5,5%) calculé sur la base du plafond réglementé NPNRU aujourd'hui, déterminée à 3 092€ HT/m<sup>2</sup> de surface utile,
- 2 580 €/m<sup>2</sup> de surface utile, parking inclus (TVA 20%) pour les commerces

**PRÉCISE** qu'en cas de modification du prix de revente, le prix serait revu dans les conditions ci-avant exposées.

**MENTIONNE** qu'une promesse de vente sera signée entre les parties, préalablement à la régularisation de l'acte authentique de vente, sous les conditions suspensives ci-avant exposées.

**INDIQUE** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur et que les frais de géomètre liés à l'établissement du document d'arpentage, des déclarations préalables et du plan de bornage sont à la charge de Caen la mer.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la promesse de vente dans un premier temps puis l'acte de vente dans un second temps ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

### **N°B-2022-12-08/09 : ASSOCIATION ASAT - SUBVENTION COURSE DU CŒUR 2023**

L'Association Sportive des Agents Territoriaux (ASAT), œuvre depuis sa création à la promotion du sport auprès des agents des 3 collectivités en leur offrant la possibilité d'exercer, sur leur temps de loisir, une activité sportive et de favoriser ainsi les liens entre collègues. Ainsi l'association propose 12 activités sportives ouvertes aux agents tels que: la randonnée, la voile, le tennis, le yoga, le cyclisme...etc.

En octobre 2021, l'ASAT a inscrit pour la seconde fois une équipe de coureuses et coureurs à la Course du Cœur, organisée par l'association Transforme (association fédérative française des sportifs transplantés et dialysés), qui s'est déroulée entre Paris et Bourg Saint Maurice - Les Arcs.

Pendant 4 jours et 4 nuits, l'équipe, composée de 12 coureuses et coureurs et 2 accompagnateurs, a relevé ce défi sportif et humanitaire pour sensibiliser le grand public au don d'organes et de tissus.

Les sportifs se sont relayés pour parcourir à pied et à vélo les 800 kilomètres qui séparent les 2 villes, au terme d'un périple où ils ont traversé 200 communes qui fut autant d'occasions pour eux de promouvoir « cette cause ».

Véritable défi sportif, ils ont couru chacun entre 80 et 120 km. Afin d'être au rendez-vous de cette aventure généreuse et solidaire, chacun des membres de l'équipe s'est investi sur son temps personnel pendant près d'un an pour s'entraîner et réunir la somme nécessaire aux frais d'inscription et logistiques.

Fort de ces expériences, l'ASAT souhaite, à nouveau, inscrire une équipe commune avec le partenaire de la prévoyance pour les collectivités qu'est la Mutuelle Nationale des Territoriaux, pour l'édition de mars 2023 et sollicite, à ce titre, les trois collectivités. La MNT et le groupe VYV, dont elle dépend, s'est également engagée à participer au financement de cette course.

Afin de finaliser son inscription, l'ASAT doit verser le montant de sa participation au comité d'organisation de la course du cœur avant le 10 janvier 2023.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de budget prévisionnel présenté par l'ASAT,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources interne et finances » du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir et promouvoir le don d'organe et l'équipe de l'ASAT, le président du centre communal d'action sociale de la ville de Caen souhaite que le CCAS soit associé à cette démarche en apportant son soutien à l'équipe de l'ASAT.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'attribuer une subvention à l'ASAT pour un montant de 4 000 € lui permettant de financer une partie des frais d'inscription de son équipe pour participer à la course du cœur édition 2023.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

## **N°B-2022-12-08/10 : CONVENTION DE DÉTACHEMENT D'OFFICE DE CINQ AGENTS AUPRÈS DE SUEZ EAU FRANCE**

Dans le cadre du changement de mode de gestion du service de production et de distribution de l'eau potable sur le secteur « Caennais », induisant un changement d'opérateur, une convention doit être conclue afin de définir les modalités et les conditions dans lesquelles les personnels titulaires de la communauté urbaine Caen la mer sont détachés auprès de SUEZ Eau France

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2019 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et plus particulièrement l'article 76, instaurant un nouveau cas de détachement prononcé lorsqu'une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial,

VU le décret n°86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

VU le décret n°2020 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office prévu à l'article 15 de la loi n°83-84 du 13 juillet 1983,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020, donnant délégation au bureau,

VU l'avis favorable du comité technique du 18 mars 2022,

VU le projet de convention ci-joint,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 6 décembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré,

**ADOpte** la convention fixant les modalités de détachement d'office des agents concernés ;

**APPROUVE** les termes de la convention entre le communauté urbaine Caen la mer et SUEZ Eau France;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois

suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Unanimité**

## **N°B-2022-12-08/11 : CONVENTION DE DÉTACHEMENT D'OFFICE D'UN AGENT AUPRÈS DE LA SAUR**

Dans le cadre du changement de mode de gestion du service de production et de distribution de l'eau potable sur le secteur « Eaux de l'Orne », induisant un changement d'opérateur, une convention doit être conclue afin de définir les modalités et les conditions dans lesquelles le personnel titulaire de la communauté urbaine Caen la mer est détaché auprès de la Société d'aménagement urbain et rural (SAUR).

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2019 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et plus particulièrement l'article 76, instaurant un nouveau cas de détachement prononcé lorsqu'une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial,

VU le décret n°86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

VU le décret n°2020 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office prévu à l'article 15 de la loi n°83-84 du 13 juillet 1983,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020, donnant délégation au bureau,

VU l'avis favorable du comité technique du 18 mars 2022,

VU le projet de convention ci-joint,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 30 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré,

**ADOpte** la convention fixant les modalités de détachement d'office de l'agent concerné ;

**APPROUVE** les termes de la convention entre le communauté urbaine Caen la mer et la SAUR;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **Unanimité**

### **N°B-2022-12-08/12 : CONSTRUCTION DU THÉÂTRE DU CHAMP EXQUIS À BLAINVILLE-SUR-ORNE - ADOPTION DU NOUVEAU PROGRAMME - LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉSIGNATION D'UNE ÉQUIPE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

#### **1. Présentation**

En 1996, la compagnie le Théâtre du Champ Exquis (TCE) s'implante officiellement à Blainville-sur-Orne soutenue par la Région Basse-Normandie, le Ministère de la culture et de la communication, le Conseil Général du Calvados et la ville de Blainville-sur-Orne. Elle y propose un travail de création à destination du jeune public ainsi qu'une programmation de spectacles et d'un événement annuel : le Festival Ribambelle, premier festival petite enfance et jeune public (jusqu'à 12 ans) en Basse-Normandie.

Parallèlement, elle mène une recherche artistique autour des enjeux théâtre/ écriture/ littérature et plus spécifiquement auprès du jeune public et de la famille.

En 2006, le TCE est reconnu d'intérêt communautaire et poursuit son développement sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer et la région Normandie.

En 2017, avec le soutien de l'ensemble des partenaires publics, le Théâtre du Champ Exquis devient Pôle normand jeune public et familial. Ce projet se fonde sur trois axes : le soutien à la création avec la coproduction de projets de compagnies de théâtre et d'accueil en résidence de création et de recherche sur le territoire de Blainville-sur-Orne ; la programmation de spectacles pluridisciplinaires (théâtre, musique, danse) destinés au jeune public, aux adolescents et aux familles ; le renforcement du pôle médiation et actions culturelles pour toucher les publics éloignés des structures culturelles. Le TCE est donc un lieu de programmation, de création, de formation avec en particulier son école du spectateur pour le jeune public, les adolescents et les adultes ; il déploie son activité dans un lieu partagé notamment en ce qui concerne la salle de spectacle et les locaux mis à disposition pour l'école du spectateur.

Depuis 2017, le Théâtre du Champ Exquis accueille à Blainville-sur-Orne en moyenne 7 500 spectateurs, 30 spectacles et 85 représentations.

Le TCE occupe, depuis le début de son implantation, des locaux au sein de l'espace Paul Eluard appartenant à la commune de Blainville-sur-Orne mais ces locaux contraignent l'activité du théâtre et son développement : mutualisation des lieux, morphologie et équipement de la salle, manque de surface. Pour le développement de son projet culturel, il occupe également *La maison des artistes* (ancienne maison des jeunes) afin d'y accueillir des logements pour les artistes en résidence, des bureaux supplémentaires et un centre de ressource.

En juillet 2019, le Pôle normand jeune public et familial a obtenu l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national : art, enfance, jeunesse » qui permet de renforcer la présence des artistes sur le territoire et leur rencontre avec un public diversifié. Cette évolution nécessite des locaux adaptés pour l'accueil du public et des projets artistiques.

#### **2. Contexte**

Un concours de maîtrise d'œuvre a été lancé le 1 juin 2021. En raison d'un coût de travaux estimés par les candidats supérieur à l'enveloppe budgétée, le concours a été déclaré sans suite.

Afin de relancer une procédure de concours et de tenir compte du contexte d'inflation économique, le programme a été redéfini suivant ses principes fonctionnels (diminution des surfaces), ses équipements scénographiques et son enveloppe budgétaire.

Les principales adaptations sont les suivantes :

- Suppression de la salle de médiation/répétition (160m<sup>2</sup>),
- Mise en option d'équipements scéniques mobiles,
- Adaptation de l'enveloppe de l'opération (pourcentage des taux de révisions et d'actualisation).

### **3. Présentation du programme**

#### **Le site**

L'implantation du futur Théâtre sera sur la commune de Blainville-sur-Orne. Un terrain situé avenue de la République à proximité du groupe scolaire Joliot Curie et de l'espace Jeunesse a été identifié. Il a vocation à être cédé par la ville de Blainville sur Orne au profit de la Communauté urbaine à l'euro symbolique. Il présente une superficie de l'ordre de 9 000 m<sup>2</sup>; il correspond à la parcelle cadastrée BD 299 et pour partie à la parcelle cadastrée BD 294.

Le projet comprend la construction du théâtre, les aménagements extérieurs (parvis, aire de livraison, espace extérieur de représentation, cheminements) et un parking ouvert de 60 places de stationnement véhicules et 5 places de bus à usages mutualisés entre l'école (parking existant) et le Théâtre du Champ Exquis.

Une convention d'usage concernant le parking mutualisé sera établie entre la Communauté urbaine et la ville de Blainville-sur-Orne.

Le projet prévoit un emplacement pour une future extension (salle de diffusion/répétition/médiation) sur la parcelle en lien avec la fonctionnalité du bâtiment. Le maître d'œuvre devra réaliser l'implantation du bâtiment sur la parcelle en prenant en compte cet emplacement.

#### **Le programme fonctionnel**

Le programme de ce futur équipement est construit de manière concertée avec l'équipe du Théâtre du Champ Exquis.

D'une surface utile de 1 000 m<sup>2</sup>, soit 1 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher, le projet proposera une salle de spectacle, des locaux liés à l'activité artistique (loges, stockage), des bureaux et un accueil.

L'ensemble des espaces se compose de la façon suivante :

##### **Accueil - 287 m<sup>2</sup>**

- Espace d'attente, de rencontre et d'animation
- Billetterie
- Vestiaires et sanitaires
- Coin lecture
- Espace cafétéria

##### **Salle de diffusion – 357 m<sup>2</sup>**

- Grande salle de 210 places sur fauteuils (convertible en 246 places sur banquettes) avec gradin télescopique et les infrastructures scéniques associés

##### **Loges – 63 m<sup>2</sup>**

- 2 petites loges
- 1 loge collective

##### **Espace logistique – 150 m<sup>2</sup>**

- 4 locaux de stockage

### **Administration – 122 m<sup>2</sup>**

- 7 bureaux
- 1 local archive
- 1 salle de réunion

### **Locaux entretien – 21 m<sup>2</sup>**

**Parking mutualisé – 60 places de stationnement pour véhicules et 5 places de stationnement pour bus.**

### **Espace extérieur de représentation**

### **Performances du bâtiment et spécificités**

L'objectif environnemental est la conception d'un bâtiment énergie/carbone de E3/C1. Une étude de mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture sera réalisée.

Le bâtiment sera adapté aux spécificités liées à son activité : réglementation acoustique et réglementation jeune public (moins de 6 ans).

### **Montant des travaux**

Au stade du programme, le coût de l'opération est estimé à 6 600 000 € TTC.

### **Désignation du maître d'œuvre**

Pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire de lancer un concours de maîtrise d'œuvre, dont l'avis d'appel public à la concurrence sera lancé en janvier 2023. Le jury sera composé par arrêté dans les conditions fixées par les dispositions du Code de la Commande Publique.

En application de l'article R 2162-22 du code de la commande publique, le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. Concernant les concours organisés par les collectivités territoriales, en application de l'article R 2162-24 du code de la commande publique, les membres élus de la commission d'appel d'offres font parties du jury.

Sous deux réserves, l'acheteur peut donc composer son jury comme il le souhaite, notamment en considérant l'objet du concours. Les textes permettent aux collectivités territoriales de désigner certains élus pour siéger dans le jury, alors même que ces derniers ne sont pas membres de la commission d'appel d'offres composée en application de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Outre les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres, les autres membres seront donc désignés par voie d'arrêté du Président de la communauté urbaine Caen la mer.

Quatre candidats seront sélectionnés et habilités à présenter une esquisse.

Une indemnité à hauteur de 19 000 € HT est proposée pour les équipes non retenues à l'issue du concours.

### **Planification de l'opération**

Sur la base du lancement de la procédure de désignation de la maîtrise d'œuvre en janvier 2023, le Théâtre du Champ Exquis pourrait être livré au printemps 2026.

VU le code de la commande publique applicable aux marchés publics pour lesquels un avis d'appel à la concurrence sera envoyé courant janvier 2023,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Culture et sports » du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**ADOpte** le programme de l'opération relative à la construction du Théâtre du Champ Exquis à Blainville-sur-Orne et son enveloppe financière d'un montant de 6 600 000 € TTC.

**DIT** que la dépense afférente à la construction de ce nouveau bâtiment est intégrée dans la PPI.

**DÉCIDE** de lancer la procédure de concours pour la désignation du maître d'œuvre pour la réalisation de ce projet.

**DÉCIDE** de sélectionner 4 candidats habilités à présenter une esquisse. L'indemnité pour les candidats non retenus à l'issue du concours est fixée à 19 000 € HT. La rétribution du maître d'œuvre attributaire tiendra compte de la prime reçue pour sa participation au concours.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **Unanimité**

#### Intervention:

Intervention de monsieur Lionel MARIE qui souhaite une date limite de réalisation car le programme n'est pas totalement satisfaisant compte tenu du report de la réalisation de cette salle.

#### **N°B-2022-12-08/13 : VERSEMENT D'ACOMPTE SUR LES SUBVENTIONS AU CINÉMA CAFÉ DES IMAGES, AU CINÉMA LUX, AU SABLIER, AU THÉÂTRE DU CHAMP EXQUIS, À L'ASSOCIATION LAMIDO ET À L'EPCC ÉSAM C<sup>2</sup> - ANNÉE 2023**

Dans le cadre de sa compétence « construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socioéducatifs et sportifs », la communauté urbaine Caen la mer est amenée à participer au financement d'associations culturelles : le Lux et le Café des Images (cinémas d'art et d'essai), Le Sablier, la compagnie du Théâtre du Champ Exquis et l'association Lamido.

Par ailleurs, dans le cadre de cette compétence, elle contribue également au financement de l'école d'art ésam-C<sup>2</sup>, dont le changement statutaire et la transformation en EPCC sont intervenus le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Par délibération du bureau communautaire du 24 février 2022, une convention triennale 2022-2024 fixe les modalités de versement de la subvention de fonctionnement avec l'éSAM, dont celle de l'acompte nécessaire au début d'exercice.

Par délibération du bureau communautaire du 18 février 2021, une convention triennale fixe les modalités de versement de la subvention de fonctionnement avec le Lux, le Café des Images, Le Sablier, le Théâtre du Champ Exquis, l'éSAM et Lamido, dont celle de l'acompte nécessaire en début d'exercice.

Il est proposé que pour l'exercice 2023, l'acompte soit maintenu à 30% du montant de la subvention de l'année N-1 pour le Lux, le Café des Images, Le Sablier et le Théâtre du Champ Exquis et à 50% de l'année N-1 pour l'ésam et Lamido.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU les conventions financières triennales établies entre la communauté urbaine Caen la mer et le Lux, le Café des Images, Le Sablier, le Théâtre du Champ Exquis, l'ésam et Lamido, validées par les délibérations du bureau communautaire du 18 février 2021 et du 24 février 2022,

VU l'avis de la commission « Culture et Sport » du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de verser début 2023 un acompte de 30% au Lux, au Café des Images, au Sablier et au Théâtre du Champ Exquis, et un acompte de 50% à Lamido et à l'ésam, compte tenu des subventions de fonctionnement versées en 2022 selon le tableau ci-dessous :

Structure / Association	Subvention 2022	Acompte 2023	Ligne de crédit
Le Sablier	450 000 €	135 000 €	2005
Théâtre du Champ Exquis	270 000 €	81 000 €	4624
Lamido	50 000 €	25 000 €	14357
ésam	3 460 000 €	1 730 000 €	11662
Cinéma Lux	270 550 €	81 165 €	2006
Cinéma Café des Images	367 780 €	110 334 €	2007

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2022-12-08/14 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ÉSAM C<sup>2</sup> POUR 2022**

Établissement d'enseignement supérieur, l'école supérieure d'arts et médias (ésam) se place parmi les plus importantes de l'hexagone tant par le nombre d'étudiants et d'élèves qui la fréquentent, que par les spécialités d'enseignement dispensées au titre de la formation supérieure et des actions menées vers les publics amateurs.

Dans le cadre de l'harmonisation européenne des diplômes, un établissement public de coopération culturelle a été constitué au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (ésam-c<sup>2</sup>), associant l'école supérieure d'art de Caen et celle de Cherbourg, avec la mise en œuvre de l'autonomie financière de cet établissement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

L'ésam C<sup>2</sup> accueille chaque année 280 étudiants de l'enseignement supérieur et des élèves en classe préparatoire sur le site de Cherbourg. L'ésam-c<sup>2</sup> propose également des ateliers au grand

public ainsi que des interventions en milieu scolaire sur Caen et son agglomération. Elle collabore également à des événements culturels.

L'ésam C<sup>2</sup> fait partie du réseau des 44 écoles supérieures d'art et de design publiques relevant du Ministère de la Culture, est membre de l'Association nationale des écoles supérieures d'art (Andéa) ainsi que de la Communauté d'Universités et d'Établissements Normandie Université.

Depuis la rentrée 2022-2023, elle est membre de la Conférence des Grandes Ecoles. A ce titre elle est la première école supérieure d'art et de design territoriale labellisée Grande Ecole et seulement la troisième école supérieure d'art et de design publique. En Normandie, elle est le septième établissement s'enseignement supérieur à rejoindre ce réseau d'excellence (l'Ensicaen, l'ESITC Caen, l'Esigelec, l'Insa Rouen Normandie, la Neoma Business School et l'EM Normandie). Cette labellisation est une reconnaissance du projet de l'école en direction de la mobilité internationale, de la recherche ou encore de la professionnalisation des diplômés.

La rentrée 2022 est aussi celle de l'ouverture d'une formation de grade master, « Design & Transitions – Inventer les territoires de demain », née d'un partenariat avec Sciences-Po Rennes – Campus des Transitions à Caen.

Afin d'accompagner l'ésam C<sup>2</sup> pour le travail d'ingénierie, d'accréditation et de développement au sein de ces réseaux, il est proposé le versement d'une subvention exceptionnelle de 50 000 € pour 2022.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Culture et sport » du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de verser une subvention exceptionnelle pour l'année 2022 à l'ésam C<sup>2</sup> de 50 000 € (sur la LC14252),

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Unanimité**

#### Intervention:

Intervention de monsieur Sébastien FRANÇOIS sur le versement de la subvention exceptionnelle et une revalorisation de la subvention de fonctionnement annuelle prévue au budget de +133 000€ pour tenir compte de l'augmentation du GVT et du point d'indice des professeurs.

Réponses de messieurs Joël BRUNEAU et Marc Pottier.

**N°B-2022-12-08/15 : SECTEUR ODON - LOUVIGNY - RÉAMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR FORMÉ PAR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES 212B ET 212C - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER**

Pour assurer la sécurité, la communauté urbaine Caen la mer souhaite réaménager le carrefour formé par les routes départementales 212 B et 212 C sur le territoire de la commune de Louvigny.

A cette fin, il est nécessaire d'établir une convention entre le conseil départemental du Calvados et la communauté urbaine Caen la mer afin de déterminer les modalités d'organisation, de réalisation et de financement des travaux prévus et d'autoriser l'occupation à titre gratuit du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation de ces travaux.

Les parties décident dans cette convention de désigner la communauté urbaine Caen la mer maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée.

Caen la mer s'engage à réaliser les travaux dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention. A l'issue du délai, la convention deviendra caduque de plein droit.

La communauté urbaine devra soumettre au Département, pour approbation, un dossier d'exploitation faisant apparaître le phasage des travaux et les schémas de signalisation au minimum une semaine avant le début des travaux. Ces derniers ne pourront débuter sans son autorisation.

La communauté urbaine Caen la mer s'engage à s'assurer de la bonne exécution des marchés, à assurer le suivi des travaux, la réception des ouvrages et à procéder à la remise des ouvrages au Département.

Le montant des travaux est estimé à 115 152,77 € TTC, dont 18 606,00 € TTC pour la part départementale selon l'estimation annexée à la convention.

La part départementale comprend ainsi :

- Le rabotage de la chaussée
- Le transport et l'évacuation des produits de rabotage
- La réfection de la couche de roulement des RD 212 B et 212 C.

La communauté urbaine Caen la mer adressera un titre de recettes au Département correspondant à la part départementale avec le décompte général définitif des travaux détaillés avec la part départementale et la part communauté urbaine accompagné de la réception sans réserves et du plan de recollement. Le titre sera accompagné de la copie des factures acquittées par la communauté urbaine.

Le Département versera en 2023, sur présentation des justificatifs, à la communauté urbaine le montant des travaux à sa charge.

Au terme de ces travaux, le Département intégrera les travaux dans son patrimoine.

Dans le cas où la part départementale des travaux s'avèrerait finalement supérieure au montant de l'estimatif susvisé, un avenant à la convention devra être conclu.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départemental,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020, donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Espaces publics : voirie et espaces verts » du 2 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que la gestion des routes départementales 212 B et 212 C relève de la compétence du Département du Calvados,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le Département du Calvados relative à la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour RD212B et RD212C sur la commune de Louvigny, ci-annexée.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2022-12-08/16 : BÉNOUVILLE - BLAINVILLE-SUR-ORNE - ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE DE TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE**

Les maires des communes de Blainville sur Orne et Bénouville ont interpellé Caen la mer afin d'intégrer les voies privées du lotissement du parc dans le domaine public communautaire.

Le lotissement du parc est un lotissement construit dans les années 1950 sur les communes de Bénouville et Blainville sur Orne (environ 2/3 sur Bénouville et 1/3 sur Blainville sur Orne).

Les 4 voies du lotissement (rue des carrières, rue du parc, rue du château et rue des belles portes) sont morcelées en micro-parcelles. Historiquement, chaque micro-parcelle située devant une habitation appartenait au propriétaire de cette habitation.

Nombre d'entre elles sont à ce jour identifiées comme appartenant aux propriétaires riverains. Mais d'autres, à l'occasion des cessions successives d'habitations n'ont pas été transférées aux nouveaux propriétaires et demeurent ainsi propriétés de personnes ayant quitté le lotissement.

Les communes de Bénouville et Blainville sur Orne ont tenté d'acquérir plusieurs emprises lorsque celles-ci étaient en vente mais certains notaires et propriétaires n'ont pas donné suite malgré l'article 2 du cahier des charges du lotissement qui stipule que pour chaque micro-parcelle « *les acquéreurs s'engagent à en faire la cession gratuitement, à première demande* ».

Plusieurs éléments démontrent également que des procédures ont été engagées puisque les communes ont retrouvé dans leurs archives respectives :

- Un extrait de la délibération de l'association syndicale du parc du 23 novembre 1957 « Décision à l'unanimité pour céder les voies gratuitement à l'administration »,
- Une délibération du Conseil Municipal de Blainville sur Orne le 23 mai 1959 et une

délibération du conseil municipal de Bénouville le 28 mai 1959 approuvant la prise en charge de la voirie du Parc, le classement dans les voies urbaines, le plan fixant les caractéristiques des voies à classer ainsi que le rapport justificatif présenté par l'administration des ponts et chaussées,

- Un rapport justificatif des Ponts et chaussées du Calvados du 19 juin 1959 qui acte que les voies du lotissement du Parc peuvent être classées dans les voiries urbaines de Bénouville et Blainville sur Orne.

Cependant, à ce jour, les parcelles du lotissement appartiennent toujours à des propriétaires privés (ou pour une dizaine d'entre elles, aux communes de Bénouville ou Blainville sur Orne lorsqu'elles ont pu s'en porter acquéreur lors de transactions immobilières). Il semblerait que les procédures engagées ne soient pas allées à leurs termes. En effet, suite aux délibérations prises, un acte constatant le transfert de propriété aurait dû être établi en la forme notariée ou administrative et aurait dû faire l'objet d'une publication au service de la publicité foncière.

Les maires des communes souhaitent définitivement régler le cas de ces voies afin qu'elles intègrent le domaine public communautaire pour pouvoir envisager par la suite des travaux de réaménagement et réfection de voirie ainsi que d'enfouissement des réseaux télécoms, électriques et éclairage public actuellement aériens.

Obtenir les accords de tous les propriétaires des micro-parcelles s'avérant long et complexe malgré l'existence du cahier des charges de lotissement, la solution réside dans la mise en œuvre d'une procédure de transfert d'office prévue par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, également visée par l'article L.162-5 du code de la voirie routière.

L'article L.318-3 du code de l'urbanisme dispose que :

*« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.*

*La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.*

*Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.*

*L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique. »*

La procédure de transfert d'office requiert la mise en œuvre d'une enquête publique dont les modalités d'organisation sont précisées à l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R.141-5 et R.141-7 du code de la voirie routière.

L'enquête publique est ainsi ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle les voies sont situées. Le commissaire-enquêteur est désigné par arrêté du Président.

Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le(s)

lieu(x) où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à 15 jours.

Le dossier d'enquête publique doit obligatoirement comprendre :

- La nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé,
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie,
- Un plan de situation,
- Un état parcellaire.

Le bureau communautaire doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Président est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

L'avis du dépôt du dossier à la mairie doit être notifié aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires (gérants administrateurs ou syndicats). Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Comme pour toute enquête publique, les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui dans un délai d'un mois transmet au Président le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le bureau communautaire se prononce ensuite sur le transfert et le classement dans le domaine public communautaire, au vu du résultat de l'enquête publique, étant indiqué qu'en cas de désaccord d'un propriétaire intéressé, la décision sera du ressort du Préfet, et non plus de la communauté urbaine.

Il vous est proposé d'engager une telle procédure, Caen la mer étant compétent en matière de voirie, afin de régulariser la situation des voies du lotissement du Parc situé à Blainville sur Orne et Bénouville.

Il est également proposé d'adjoindre aux voies du lotissement du parc, dans la procédure de transfert d'office qui serait engagée, d'autres voiries, dont l'intégration dans le domaine public de la voirie communautaire n'a pas eu lieu alors que ces voies ou portions de voies sont ouvertes à la circulation publique.

Il s'agit des parcelles listées dans le tableau joint en annexe de cette délibération, sous l'encart « Autres voies concernées par la procédure de transfert d'office – Blainville sur Orne » et « Autres voies concernées par la procédure de transfert d'office – Bénouville ».

Les frais liés à cette procédure de transfert d'office seront pris en charge par Caen la mer via les enveloppes de secteur des communes de Bénouville et Blainville sur Orne.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11, R.141-4 à R.141-9,

VU les dispositions du code de la voirie routière, et notamment son article L.162-5,

VU la délibération du conseil Municipal de Blainville sur Orne du 23 mai 1959 approuvant la prise en charge de la voirie du Parc, le classement dans les voies urbaines, le plan fixant les caractéristiques des voies à classer ainsi que le rapport justificatif présenté par l'administration des ponts et chaussées,

VU la délibération du conseil Municipal de Bénouville du 28 mai 1959 approuvant la prise en charge de la voirie du Parc, le classement dans les voies urbaines, le plan fixant les caractéristiques des voies à classer ainsi que le rapport justificatif présenté par l'administration des ponts et chaussées,

CONSIDÉRANT que les voies ou portions de voies listées dans le tableau joint en annexe de cette délibération n'ont pu être classées dans le domaine public communautaire, le transfert de propriété préalable n'ayant pas été opéré,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre d'une procédure de transfert d'office telle que prévue par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, ces situations peuvent être régularisées,

CONSIDÉRANT qu'en sus de ces voies, plusieurs autres voiries pourraient être intégrées à la procédure,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 2 décembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'engager une procédure de transfert d'office dans le domaine public communautaire des différentes voies privées ouvertes à la circulation publique situées dans des ensembles d'habitation sur les communes de Bénouville et Blainville sur Orne, répertoriées dans le tableau joint ;

**PRÉCISE** que ce transfert d'office, sans indemnité, ne pourra s'opérer qu'après enquête publique,

**MENTIONNE** que la décision de transfert sera prise par délibération du bureau communautaire ou, si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la communauté urbaine,

**INDIQUE** que la décision portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés,

**DIT** que les frais liés à la procédure seront pris en charge par Caen la mer via les enveloppes de secteur des communes de Bénouville et Blainville sur Orne.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la procédure et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2022-12-08/17 : BIÉVILLE-BEUVILLE - ACQUISITION AUPRÈS DE L'INDIVISION ANGOT THIEU DE LA PARCELLE AO NUMÉRO 41 EN NATURE DE VOIRIE**

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

L'indivision ANGOT THIEU représentée par Madame Fabienne THIEU est propriétaire de la parcelle cadastrée AO numéro 41 pour une contenance d'environ 149 m<sup>2</sup> située rue Edmond Jupp, à Bieville-Beuville.

L'indivision a sollicité la commune pour rétrocéder à titre gratuit la parcelle AO 41 à usage de voirie dans le domaine public.

Caen la mer étant devenue compétente en matière de voirie, il est envisagé de donner une suite favorable à cette demande et d'acquérir la parcelle AO 41 d'une contenance d'environ 149m<sup>2</sup> à titre gratuit. L'indivision supportera les frais de l'acte notarié.

Il conviendra de classer cette parcelle à usage de voirie dans le domaine public de la communauté urbaine Caen la mer.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de division cadastral,

Vu la demande des propriétaires,

VU l'avis de la commission « Espaces publics: voirie, espaces verts et littoral » du 2 décembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée AO numéro 41 d'une contenance d'environ 149 m<sup>2</sup> sise à Bieville-Beuville, rue Edmond Jupp conformément au plan cadastral ci-joint,

**DIT** que cette acquisition s'opérera à titre gratuit et que l'indivision supportera les frais de géomètre et l'acte notarié.

**PRÉCISE** que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€),

**INDIQUE** que, dès signature de l'acte de rétrocession, la parcelle de terrain acquise sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine de Caen la mer,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **Unanimité**

### **N°B-2022-12-08/18 : CAEN - RUES DE CAMBES, DE CAIRON, DU PÈRE SANSON ET DES SABLONS - ACQUISITION D'EMPRISES À USAGE DE VOIRIE AUPRÈS DES CONSORTS LE CARPENTIER**

La communauté urbaine de Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

Les parcelles cadastrées section HL n°277, 340, 341, 342 et section IA n°288 constituant l'emprise des rues de Cambes, de Cairon et pour partie des rues Père Sanson et des Sablons à CAEN (plan cadastral annexé), d'une superficie totale d'environ 7 992 m<sup>2</sup>, appartiennent à M. et Mme Jean LE CARPENTIER, tous deux décédés.

Ces voiries auraient été aménagées lors de la création du lotissement dans les années 1960 et n'ont jamais fait l'objet d'une rétrocession dans le domaine public.

Les héritiers de M. et Mme Jean LE CARPENTIER ont donné leur accord pour une cession de ces emprises à titre gratuit à la communauté urbaine Caen la mer, devenue compétente en matière de voirie et espaces publics. Il a été convenu que Caen la mer supportera les frais liés à cette acquisition (acte notarié, recherches hypothécaires ...), via l'enveloppe du secteur dont dépend la commune de CAEN.

Il conviendra de classer ces parcelles à usage de voirie dans le domaine public de la communauté urbaine Caen la mer, dès le transfert de propriété opéré.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'accord des héritiers de M. et Mme Jean LE CARPENTIER sur les modalités de cession,

VU l'avis de la commission « Espaces publics: voirie, espaces verts et littoral » du 2 décembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'acquérir les parcelles cadastrées section HL n° 277, 340, 341, 342 et section IA n°288 constituant l'emprise des rues de Cambes, de Cairon et pour partie des rues Père Sanson et des Sablons à CAEN (plan cadastral annexé) pour une superficie totale d'environ 7 992 m<sup>2</sup>, appartenant aux héritiers de M et Mme Jean LE CARPENTIER,

**DIT** que cette acquisition s'opérera à titre gratuit et que Caen la mer supportera les frais liés à cette acquisition (acte notarié, recherches hypothécaires, attestation immobilière ...).

**PRÉCISE** que, pour des besoins comptables, les emprises sont valorisées à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans l'acte, à un euro (1,00€).

**INDIQUE** que, dès signature de l'acte de transfert de propriété, les parcelles acquises seront

classées dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine de Caen la mer,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Unanimité**

## **N°B-2022-12-08/19 : GRENTHEVILLE - VOIE D'ACCÈS AU FUTUR CIMETIÈRE - ACQUISITION D'UNE PARCELLE SUPPLÉMENTAIRE PAR CAEN LA MER SITUÉE ROUTE DE FOUR**

La commune de Grentheville, dont les capacités d'accueil de son cimetière deviennent insuffisantes et ne présente pas de possibilités d'extension, a décidé en 2015 de créer un nouveau cimetière paysager au nord de son territoire.

Pour ce faire, elle a identifié un terrain cadastré section AD numéro 8 d'une superficie totale de 15843 m<sup>2</sup> situé route de Four, lieudit « Le Suray », sur lequel elle a institué dans son Plan Local d'urbanisme (PLU) un emplacement réservé pour la création d'un nouveau cimetière.

Le bureau communautaire a approuvé par délibération du 22 avril 2021 l'acquisition auprès de Monsieur Nicolas PHILIPPE de la parcelle AD numéro 8 permettant l'aménagement du futur cimetière et d'une partie de la parcelle AD numéro 6 permettant l'élargissement de la voie d'accès au futur cimetière.

En phase travaux, il est apparu nécessaire d'acquérir une emprise supplémentaire de 15 m<sup>2</sup> sur la parcelle AD 48 appartenant également à Monsieur Nicolas PHILIPPE pour élargir la route de Four. Cette acquisition sera réalisée aux mêmes conditions financières que celle de la parcelle AD 6p, soit le prix de 4,16 euros par mètre carré, libre de toute location et occupation.

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'accord de Monsieur Nicolas PHILIPPE, en sa qualité de propriétaire et de représentant de l'EARL Ferme du Parc, sur le prix et les conditions de vente proposés,

VU le document d'arpentage réalisé par le géomètre-expert joint sur lequel figure le terrain concerné par l'élargissement de la voie d'accès,

Vu la délibération du bureau communautaire n° B2021/09 du 22 avril 2021,

Considérant que l'avis de France Domaine n'est pas requis, le montant de l'acquisition de situant en-dessous du seuil réglementaire de consultation (180 000 €)

VU l'avis de la commission « Espaces publics : voiries, espaces verts et littoral » du 2 décembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** l'acquisition auprès de Monsieur Nicolas PHILIPPE de la parcelle cadastrée section AD 77 (issue de la parcelle AD 48) située route de Four à Grentheville d'une superficie d'environ 15 m<sup>2</sup> au prix de 4,16 euros le mètre carré, libre de toute occupation, permettant l'élargissement de la route

du four voie d'accès au futur cimetière de la commune,

**PRÉCISE** que Caen la mer prendra à sa charge les frais de géomètre et d'acte notarié,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2022-12-08/20 : LION-SUR-MER - RUE DU MARÉCHAL FOCH - MISE EN ŒUVRE DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE CONCERNANT LA PARCELLE AB NUMÉRO 254**

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

A l'occasion de travaux dans la rue du Maréchal Foch à Lion-sur-mer, il est apparu nécessaire de régulariser le statut foncier de la parcelle AB numéro 254 d'une contenance cadastrale d'environ 74 m<sup>2</sup> n'ayant pas de propriétaire répertorié au fichier immobilier depuis 1970.

La parcelle AB 254 est en nature de voirie ouverte au public sur laquelle se situe un poteau d'électricité et a toujours été entretenue par la commune de Lion-sur-mer puis par la communauté urbaine depuis le transfert de la compétence « voirie ».

La parcelle AB 254 a ainsi fait l'objet d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire depuis toujours par la Commune de Lion-sur-mer d'une part, puis par la Communauté urbaine Caen la mer d'autre part.

Ainsi, les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code Civil, permettant l'acquisition de la parcelle par la prescription acquisitive trentenaire, sont réunies au profit de la Communauté urbaine qui doit être considérée comme propriétaire de ladite emprise.

En conséquence, il vous est proposé de faire constater la prescription acquisitive de la parcelle AB numéro 254 pour environ 74 m<sup>2</sup> au profit de la communauté urbaine par la signature d'un acte notarié nécessitant l'intervention de deux témoins.

Les frais d'acte seront pris en charge par la communauté urbaine Caen la mer.

Cette parcelle étant à usage de voirie, elle dépendra du domaine public de la communauté urbaine Caen la mer.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

Vu l'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en son alinéa 2,

Vu les articles 2261 et 2272 du code civil,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le plan joint sur lequel figure la parcelle AB numéro 254,

Vu l'avis de la commission « Espaces publics: voirie, espaces verts et littoral » du 2 décembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** l'acquisition par usucapion de la parcelle cadastrée AB numéro 254 d'une superficie d'environ 74 m<sup>2</sup> située rue du Maréchal Foch à Lion-sur-mer, conformément au plan joint.

**DIT** que la communauté urbaine Caen la mer prendra à sa charge les coûts d'établissement de l'acte notarié,

**PRÉCISE** que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€),

**INDIQUE** que, dès signature de l'acte de rétrocession, la parcelle de terrain acquise sera classée dans le domaine public de la voirie de la Communauté Urbaine de Caen la mer,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'acte de notoriété acquisitive ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2022-12-08/21 : CAEN - BOULEVARD POINCARÉ - ALLÉE CHARLOTTE PERRIAND - CONVENTION DE RÉTROCESSION D'ESPACES DU PROGRAMME DE RÉSIDENCE SERVICE SENIOR ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE ET LA SCCV CAEN-BD POINCARE-LHDF**

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La SCCV CAEN-BD PONCARE-LHDF réalise une opération de résidence services seniors située boulevard Raymond Poincaré à Caen sur les parcelles actuellement cadastrées KB 39 à 47, KB 199p et 180 pour une superficie totale cadastrale d'environ 3831 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre de l'opération, il est prévu la création d'une bande engazonnée le long de l'Allée Charlotte Perriand comprenant en souterrain une canalisation d'eaux usées, une bande aménagée longeant le parking de la résidence pour aboutir rue de la Guérinière, une bande sans aménagement côté boulevard Poincaré et rue de la Guérinière et d'une bande sans aménagement côté EPHAD.

Ces espaces, à extraire des parcelles ci-dessus désignées, ont vocation à être transférés à terme à

la communauté urbaine en vue de leur classement dans le domaine public.

Il est aussi prévu la constitution d'une servitude de passage des piétons et des vélos sous le porche de la future résidence pour garantir une liaison douce entre l'allée Charlotte Perriand et le Boulevard Raymond Poincaré.

Afin de régler les modalités de ce transfert, il est proposé de conclure avec la SCCV CAEN-BD PONCARE-LHD une convention relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession de ces espaces.

Cette convention vise à définir le phasage des travaux, les modalités de prise en charge de la gestion et de l'entretien desdits espaces et les conditions de rétrocession.

La convention prévoit que le transfert de cet espace dans le domaine public communautaire s'opérera à titre gratuit, la SCCV CAEN-BD PONCARE-LHDF prenant à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre.

Il a été précisé par l'aménageur qu'il n'y aura pas de remise d'ouvrage d'éclairage public ni d'ouvrage de lutte contre l'incendie pour cette opération.

Il conviendra de classer ces espaces dans le domaine public de la communauté urbaine.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

Vu le projet de convention ainsi que les plans joints,

VU l'avis de la commission « Espaces publics: voirie, espaces verts et littoral » du 2 décembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de conclure la convention de rétrocession avec la SCCV CAEN – BD POINCARE – LHDF relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession d'espaces communs issus de son opération portant sur les parcelles cadastrées KB 39p à 47p, 199p et 180p pour une contenance totale des espaces à rétrocéder d'environ 800 m<sup>2</sup>, sises allée Charlotte Perriand et Boulevard Raymond Poincaré à CAEN.

**DIT** que cette rétrocession s'opérera à titre gratuit, la SCCV CAEN-BD POINCARE-LHDF prenant par ailleurs à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre,

**DÉCIDE** que l'emprise de terrain rétrocédée a vocation à être classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine,

**APPROUVE** les termes de la convention, dont le texte est joint en annexe,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention, à terme l'acte de rétrocession et

des servitudes éventuelles, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## Unanimité

### **N°B-2022-12-08/22 : COLOMBELLES - RUE DU PARTAGE - RÉTROCESSION AU PROFIT DE CAEN LA MER DE LA VOIRIE ET DES ESPACES COMMUNS DU PROGRAMME RÉALISÉ PAR CDC HABITAT SOCIAL**

La communauté urbaine de Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la Communauté Urbaine Caen la Mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La Société CDC HABITAT SOCIAL est propriétaire d'un ensemble de maisons individuelles locatives situé rue du Partage sur la parcelle BC 317 pour une contenance totale de 3450 m<sup>2</sup>, à COLOMBELLES.

La société CDC HABITAT SOCIAL a demandé à la communauté urbaine de reprendre la voirie et les espaces communs de son programme constitué de la parcelle BC 356 pour une contenance de 877 m<sup>2</sup>.

Il est proposé d'accepter une cession à titre gratuit de ces espaces par la société CDC HABITAT SOCIAL au profit de Caen la mer ; les frais de géomètre et d'acte notarié seront pris en charge par le bailleur social.

Il conviendra de classer cette parcelle à usage de voiries dans le domaine public de la communauté urbaine Caen la mer.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le document d'arpentage,

Vu l'accord de CDC HABITAT SOCIAL,

VU l'avis de la commission « Espaces publics: voirie, espaces verts et littoral » du 2 décembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'acquérir une emprise de terrain d'environ 877 m<sup>2</sup> cadastrée BC numéro 356 en nature de voiries et d'espaces communs, appartenant à la société CDC HABITAT SOCIAL, sise rue du Partage à COLOMBELLES, conformément au document d'arpentage joint,

**DIT** que cette acquisition s'opérera à titre gratuit et que la société CDC HABITAT SOCIAL supportera les frais de géomètre et les coûts de l'acte notarié.

**PRÉCISE** que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€),

**INDIQUE** que, dès signature de l'acte de rétrocession, la parcelle de terrain acquise sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine de Caen la mer,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **Unanimité**

### **N°B-2022-12-08/23 : HÉROUVILLE SAINT-CLAIR - BOULEVARD DES BELLES PORTES - CONVENTION DE RÉTROCESSION DES VOIRIES ET ESPACES COMMUNS DU PROGRAMME "ILOT VARENDE" ENTRE LA SOCIÉTÉ EDIFIDES, LA COMMUNE D'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE**

La communauté urbaine de Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La société EDIFIDES réalise un programme immobilier composé de douze maisons individuelles groupées et dix-huit logements intermédiaires sur les parcelles DB 91p et 101p pour une superficie totale d'environ 4660 m<sup>2</sup>, rue Albert Bayet à Hérouville Saint-Clair.

Dans le cadre de l'opération, il est prévu la création d'une voie de desserte principale et des espaces verts.

Ces espaces, à extraire des parcelles ci-dessus désignées, ont vocation à être transférés à terme à la Communauté urbaine en vue de leur classement dans le domaine public.

Afin de régler les modalités de ce transfert, il est proposé de conclure avec la société EDIFIDES une convention relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voies et espaces communs.

Cette convention vise à définir le phasage des travaux, les modalités de prise en charge de la gestion et de l'entretien des voies et espaces communs, la prise en charge de l'éclairage public, des ouvrages de défense extérieure contre l'incendie, et les conditions de rétrocession.

La convention prévoit que le transfert de ces espaces dans le domaine public communautaire s'opérera à titre gratuit, la société EDIFIDES prenant à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre.

Concernant l'éclairage public, la convention précise que la commune d'Hérouville-Saint-Clair s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, la convention précise que la commune d'Hérouville Saint-Clair s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.

Il conviendra de classer les espaces transférés dans le domaine public de la communauté urbaine.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

Il vous est proposé de conclure la convention de rétrocession avec la société EDIFIDES et la commune d'Hérouville Saint-Clair dont le texte est joint en annexe.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de convention ainsi que les plans joints,

VU l'avis de la commission « Espaces publics: voirie, espaces verts et littoral » du 2 décembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de conclure la convention de rétrocession avec la société EDIFIDES et la commune d'Hérouville Saint-Clair relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voiries et espaces communs de son programme portant sur les parcelles cadastrées DB 91p et 101p pour une contenance totale des espaces à rétrocéder d'environ 2077 m<sup>2</sup>, sises rue Albert Bayet à Hérouville Saint-Clair.

**DIT** que cette rétrocession s'opérera à titre gratuit, la société EDIFIDES prenant par ailleurs à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre,

**DÉCIDE** que, dès acquisition, l'emprise de terrains rétrocédée sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine,

**PRÉCISE** que concernant l'éclairage public, la commune d'Hérouville Saint-Clair s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs,

**PRÉCISE** que concernant la défense extérieure contre l'incendie, la commune d'Hérouville Saint-Clair s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.

**APPROUVE** les termes de la convention, dont le texte est joint en annexe,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention, à terme l'acte de rétrocession ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2022-12-08/24 : MONDEVILLE - RUE ALBERT BAYET - CONVENTION DE RÉTROCESSION DES VOIRIES ET ESPACES COMMUNS D'UNE OPÉRATION DE LOGEMENTS ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE, LA COMMUNE DE MONDEVILLE ET INOLYA**

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

INOLYA réalise un programme immobilier d'environ 216 logements collectifs ou individuels minimum avec aménagement de huit terrains à bâtir sur les parcelles cadastrées CB numéros 120 et 121 pour un total d'environ 17 236 m<sup>2</sup>, rue Albert Bayet à Mondeville.

Dans le cadre de l'opération, il est prévu la création d'une voie de desserte principale, des cheminements doux, des places de stationnements et des espaces verts.

Ces espaces, à extraire des parcelles ci-dessus désignées, ont vocation à être transférés à terme à la Communauté urbaine en vue de leur classement dans le domaine public.

Afin de régler les modalités de ce transfert, il est proposé de conclure avec INOLYA une convention relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voies et espaces communs.

Cette convention vise à définir le phasage des travaux, les modalités de prise en charge de la gestion et de l'entretien des voies et espaces communs, la prise en charge de l'éclairage public, des ouvrages de défense extérieure contre l'incendie, la reprise d'une emprise destinée à un équipement sportif communal et les conditions de rétrocession.

La convention prévoit que le transfert de ces espaces dans le domaine public communautaire s'opérera à titre gratuit, INOLYA prenant à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre.

Concernant l'éclairage public, la convention précise que la commune de Mondeville s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, la convention précise que la commune de Mondeville s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.

Il conviendra de classer ces espaces dans le domaine public de la communauté urbaine.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

Il vous est proposé de conclure la convention de rétrocession avec INOLYA et la commune de Mondeville dont le texte est joint en annexe.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

Vu le projet de convention ainsi que les plans joints,

VU l'avis de la commission « Espaces publics: voirie, espaces verts et littoral » du 2 décembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de conclure la convention de rétrocession avec INOLYA et la commune de Mondeville relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voiries et espaces communs de son programme portant sur les parcelles cadastrées CB 120p et 121p pour une contenance totale des espaces à rétrocéder d'environ 6215 m<sup>2</sup>, sises rue Albert Bayet à Mondeville,

**DIT** que cette rétrocession s'opérera à titre gratuit, INOLYA prenant par ailleurs à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre,

**DÉCIDE** que, dès acquisition, l'emprise de terrains rétrocédée sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine,

**PRÉCISE** que concernant l'éclairage public, la commune de Mondeville s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs,

**PRÉCISE** que concernant la défense extérieure contre l'incendie, la commune de Mondeville s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.

**APPROUVE** les termes de la convention, dont le texte est joint en annexe,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention, à terme l'acte de rétrocession, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2022-12-08/25 : SECTEUR ODON - COMMUNE DE VERSON - REQUALIFICATION DE LA VOIRIE DE LA PLACE DE L'ÉGLISE ET DE LA RUE D'ETERVILLE - OPÉRATION DE RENOUVELLEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - ADOPTION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT**

La place de l'Eglise et la rue d'Eterville constituent l'entrée sud de la commune de Verson. Sur ce secteur, la commune vient d'achever son projet de rénovation des anciens ateliers de rotation en un espace multi activités accueillant des associations artistiques et culturelles appelé les Ateliers de l'Odon.

Ce nouvel équipement génère de nouveaux usages en termes de déplacement et de stationnement. Aussi, les élus de la commune de Verson ont sollicité la Communauté urbaine Caen la mer afin d'étudier un projet de réaménagement de l'espace public aux abords de l'église et des Ateliers de l'Odon visant à gommer le caractère routier de la rue d'Eterville et à répondre aux objectifs suivants :

- réduire la vitesse des véhicules motorisés
- sécuriser les cheminements des modes de déplacements doux
- organiser le stationnement
- mettre en valeur le patrimoine architectural de l'église et les Ateliers de l'Odon

- améliorer la qualité paysagère
- intégrer des végétaux

Le renouvellement des infrastructures du réseau d'éclairage public s'inscrit dans ce projet. L'éclairage public de la commune de Verson est déclaré d'intérêt communautaire, l'exercice de la compétence est délégué au Syndicat SDEC Energie.

L'étude financière établie par le SDEC Energie fait l'objet du devis référencé 22EPI0015 d'un montant de 88 592,25 € HT, soit 106 370,70 € TTC.

La contribution de la Communauté urbaine Caen la mer s'élève à 66 735,79 €, la participation du SDEC s'élève à 39 574,91 €.

Désignation	Coût de l'opération HT	Coût de l'opération TTC	Participation de la CU	Participation du SDEC
Verson - Renouvellement de l'éclairage public place de l'église et rue d'Eterville	88 592,25 €	106 370,70 €	66 735,79 €	39 574,91 €

Les travaux étant programmés en 2022, le montant sera engagé sur les crédits d'investissement 2022 du secteur Odon. Le montant du fonds de concours ne pouvant excéder 75 % du coût H.T. de l'opération, le reliquat sera inscrit en fonctionnement.

VU la délibération du conseil communautaire n° C-17-01-17-47 du 17 janvier 2017 définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Espaces publics : voirie, espaces verts, littoral » du 2 décembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**VALIDE** l'étude financière du SDEC ENERGIE référencée 22EPI0015 relative au renouvellement des infrastructures d'éclairage public dans le cadre de l'opération de requalification de la voirie de la place de l'Eglise et de la rue d'Eterville à Verson.

**DÉCIDE** de participer au financement de cette opération à hauteur de 66 735,79 € et d'inscrire les crédits nécessaires au budget communautaire en section d'investissement par un fond de concours payable en une seule fois à la réception des travaux, sachant que la somme versée ne donnera pas lieu à la récupération de la TVA.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer le devis 22EPI0015 ci-joint, les avenants éventuels s'y rapportant ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2022-12-08/26 : ENTENTE INTERCOMMUNALE DU BASSIN VERSANT DE L'ODON - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION-CADRE ET RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES "RIVIÈRES DU BASSIN VERSANT DE L'ODON"**

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), la communauté urbaine participe à l'Entente intercommunale sur le bassin versant de l'Odon avec Pré-Bocage Intercom et la communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon.

Cette Entente, créée en 2017, a pour objectif de porter les programmes de restauration de cours d'eau sur les 175 km de l'Odon (travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau et travaux de restauration de la continuité écologique). Elle permet de mutualiser un technicien de rivières qui assure le suivi des programmes de travaux et leur coordination technique et administrative.

La convention-cadre constitutive de l'Entente, d'une durée de 5 ans, est renouvelée par tacite reconduction. Toutefois, une mise à jour de la clé de répartition financière est nécessaire par le biais d'un avenant. Cette clé de répartition prend en compte le linéaire de cours d'eau de chaque EPCI (pour 80%) et sa population concernée (pour 20%). L'ajustement de la population en prenant comme référence le dernier indice INSEE de 2019 fait passer le taux de participation de Caen la Mer de 28,50% à 28,51%. L'avenant correspondant est joint en annexe 1.

La convention de mise à disposition de service qui permet la mutualisation du poste de technicien de rivière doit également être renouvelée. Une nouvelle convention est proposée en annexe 2. Les clés de répartition y sont également ajustées. La possibilité de modification par avenant et la durée de convention (conclue pour la durée des travaux) y sont intégrées. Le reste des modalités n'est pas modifié.

Il est proposé le renouvellement de ces 2 conventions pour permettre la poursuite des programmes de restauration de cours d'eau sur le bassin versant de l'Odon.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention de mise à disposition de service « rivières du bassin de l'Odon » initiale, signée le 15 septembre 2016, préfigurant une Entente intercommunale entre les 3 EPCI concernés,

VU la convention-cadre constitutive de l'Entente pour la mise en œuvre commune du programme de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odon, signée le 1<sup>er</sup> octobre 2017 entre Caen la mer, Pré-Bocage Intercom et la communauté de communes des vallées de l'Orne et de l'Odon,

VU le contrat Eau et Climat 2021-2024 signé entre la communauté urbaine et l'agence de l'eau Seine-Normandie,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis favorable de la commission « Cycle de l'eau et Gemapi » du 24 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention-cadre de l'Entente intercommunale, proposé en annexe 1,

**APPROUVE** le renouvellement de la convention de mise à disposition de services « rivières du bassin versant de l'Odon » pour la durée des programmes de restauration de cours d'eau, proposée en annexe 2,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2022-12-08/27 : COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT - CONVENTION POUR LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DES COMMUNES DE CASTINE-EN-PLAINE ET LE CASTELET PAR LE SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU VAL DE FONTENAY**

Le syndicat d'assainissement et de traitement des eaux usées du Val de Fontenay était constitué à l'origine des communes de Castine en Plaine (pour la commune historique de Rocquancourt), le Castelet, Fontenay-le-Marmion, Laize-Clinchamps et Fresney-le-Puceux.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, la communauté urbaine Caen la mer, membre au titre des communes de Castine en Plaine et le Castelet a quitté le Syndicat du Val de Fontenay au 1er janvier 2020.

En raison de la sortie de Caen la mer de ce syndicat, il est nécessaire de préciser les conditions de gestion et d'organisation du système d'assainissement commun avec le syndicat du Val de Fontenay.

Pour formaliser cette organisation, et en particulier le traitement des eaux usées des communes de Castine en Plaine et le Castelet par la station d'épuration du syndicat du Val de Fontenay, les parties se sont rapprochées pour l'établissement d'un projet de convention.

Ce dernier prévoit que le syndicat du Val de Fontenay assure le transport et le traitement des effluents des communes de Castine en Plaine et le Castelet et facture à Caen la mer le coût correspondant à cette prestation.

Le tarif proposé est de 1,63 € HT par m<sup>3</sup> (valeur au 1er janvier 2022).

Caen la mer étant sortie au 1er janvier 2020, le syndicat a assuré la prestation de traitement des effluents sur la période 2020 – 2021. Pour l'exercice 2020, le montant de la participation financière de Caen la mer est fixée à 107 808,40 € HT et à 104 059,17 € HT pour 2021.

La station d'épuration du Val de Fontenay est un des équipements communs aux deux collectivités. Caen la mer participera aux coûts d'investissement, de travaux et de renouvellement réalisés pendant le courant de l'année 2022 (déduction faite des subventions perçues) à la charge du maître d'ouvrage conformément à la clé de répartition entre les deux collectivités, à savoir :

- Syndicat du Val de Fontenay : 70 %
- Communauté urbaine Caen la mer : 30 %

Cette clé de répartition correspond à la répartition des abonnés ainsi qu'à la répartition des volumes.

Le projet de convention prévoit une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2022.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Cycle de l'Eau et Gemapi » du 24 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le projet de convention pour le traitement des effluents des communes de Castine en Plaine et le Castelet à conclure avec le syndicat du Val de Fontenay,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2022-12-08/28 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT DES BIENS IMMEUBLES ET MEUBLES DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU VAL DE FONTENAY À LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER**

Par délibération en date 19 juin 2019, la communauté urbaine a autorisé son retrait du syndicat d'assainissement du Val de Fontenay à compter du 1er janvier 2020.

Afin de formaliser ce retrait, l'établissement d'un procès-verbal est nécessaire afin de répartir entre les deux collectivités les biens meubles, immeubles ainsi les éléments financiers et comptables.

Les parties se sont donc rapprochées afin d'établir un projet de procès-verbal aux termes duquel :

- Tous les éventuels biens immeubles et biens meubles mis à disposition au syndicat du Val de Fontenay par les communes de Castine-en-Plaine et le Castelet, affectés à l'exercice de la compétence assainissement collectif et non collectif sont transférés et mis à disposition de Caen la mer à compter du 1er janvier 2020 ;
- Toutes les immobilisations intervenues et en cours sur le territoire des communes de Castine-en-Plaine et le Castelet sont reprises par Caen la mer à compter du 1er janvier 2020 avec une valeur nette arrêtée au 31 décembre 2021 ;
- Une partie des excédents issue du compte administratif 2019 du syndicat du Val de Fontenay est transférée à Caen la mer pour les montants respectifs suivants :
  - En exploitation : 499 479,67 €
  - En investissement : 484 630,52 €

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 19 juin 2019 autorisant le retrait de la communauté urbaine Caen la mer du syndicat du Val de Fontenay,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de procès-verbal de transfert des biens immeubles et biens meubles affectés à l'exercice de la compétence assainissement collectif, joint en en annexe de la délibération,

VU l'avis de la commission du « Cycle de l'Eau et Gemapi » du 24 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le procès-verbal de transfert établi entre la communauté urbaine Caen la mer et le syndicat du Val de Fontenay,

**DÉCIDE** de prévoir une régularisation ultérieure des amortissements comptabilisés entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer ce procès-verbal ainsi que l'ensemble des pièces nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Unanimité**

#### **N°B-2022-12-08/29 : DÉFINITION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE LUTTE CONTRE L'ÉROSION DES SOLS ET LE RUISSELLEMENT**

La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) a été introduite par la loi MAPTAM de 2014. Il s'agit d'une compétence obligatoire, confiée aux intercommunalités depuis le 1er janvier 2018. Cette compétence a vocation à être exercée à l'échelle des bassins versants pour des raisons de cohérence hydrographique.

Dans le cadre de cette compétence, la collectivité est chargée de l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique. Cela doit permettre une vision globale des circulations d'eau. L'objectif est notamment de ralentir les flux d'eau sur tout le bassin versant afin d'éviter les phénomènes d'inondations au niveau des points bas topographiques et/ou des zones urbanisées, en limitant le ruissellement.

La collectivité peut également choisir, en parallèle, d'exercer des missions complémentaires telles que la maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols. La communauté urbaine a repris la compétence optionnelle exercée dans ce cadre par la communauté de communes Entre Thue et Mue au 1er janvier 2017 : « mise en œuvre de mesures agro-environnementales visant à lutter contre les phénomènes d'érosion ». Il s'agit d'intervenir sur les problématiques d'érosion-ruissellement en milieu rural, en complément de la compétence de gestion des eaux pluviales exercée en zones urbaines par Caen la mer.

Afin de préciser la mise en œuvre de cette compétence, il est proposé de définir les modalités d'actions de la collectivité en matière de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement.

Sur la base d'un diagnostic identifiant des zones prioritaires, il s'agit de réaliser des aménagements d'hydraulique douce en milieu rural (création de bandes enherbées, plantation de haies, création de talus, ...) sur le bassin versant. Un budget estimatif de 100 000 € par an est proposé pour ces actions. L'agence de l'eau accompagne financièrement ces actions à hauteur de 80% ; les 20% restants étant à la charge de Caen la mer, financés par la nouvelle recette constituée par la taxe

GEMAPI.

A noter que l'aide financière de l'agence de l'eau à la communauté urbaine est conditionnée à l'engagement de l'EPCI à identifier les éléments de trame verte et bleue (en particulier les haies) dans son PLUi au titre de l'article 113-29 du code de l'Urbanisme, à l'occasion d'une prochaine modification de son PLUi.

Le choix des aménagements est défini en concertation avec le propriétaire et l'exploitant de la parcelle. Avant toute intervention, une convention définissant les aménagements réalisés, ainsi que les engagements du propriétaire pour les entretenir, est signée.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19 et L.5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer,

VU l'avis de la commission « Cycle de l'eau et GEMAPI » du 24 novembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la définition des modalités de mise en œuvre d'un programme de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement sur le territoire de la communauté urbaine,

**CONFIRME** le choix de la collectivité d'intervenir sur la maîtrise des eaux de ruissellement en milieu rural et sur l'érosion des sols,

**APPROUVE** la convention-type entre la communauté urbaine, le propriétaire et l'exploitant, permettant la réalisation des travaux sur des parcelles privées,

**S'ENGAGE** à identifier les éléments de trame verte et bleue (en particulier les haies) dans son PLUi au titre de l'article 113-29 du code de l'Urbanisme, à l'occasion d'une prochaine modification de son PLUi, pour les différents aménagements créés,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires et à entamer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

Intervention:

Echanges entre messieurs Philippe JOUIN, Jean-Marie GUILLEMIN, Joël BRUNEAU et madame Hélène BURGAT sur l'intégration de ce programme de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement dans la compétence GEMAPI liée aux risques inondations et sur l'importance de réaménagement des haies pour lutter contre ce phénomène.

**N°B-2022-12-08/30 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT POUR LE SITE DE L'ÉTABLISSEMENT FARMACLAIR-FAREVA, 440 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE À HÉROUVILLE SAINT CLAIR**

En application des dispositions de l'article 24 du règlement d'assainissement communautaire, la communauté urbaine Caen la mer procède à l'élaboration de conventions spéciales de déversement qui définissent les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu le rejet des eaux non domestiques dans le réseau public des eaux usées.

L'établissement FARMACLAIR-FAREVA situé 440 avenue du Général de Gaulle à Hérouville-Saint-Clair, dont l'activité correspond à la fabrication de produits parapharmaceutiques, rejette en moyenne 82 181 m<sup>3</sup> d'eaux usées par an.

Cette convention définit notamment les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu les rejets d'eaux résiduaires non domestiques qui doivent satisfaire aux dispositions du règlement d'assainissement communautaire, ainsi que les mesures à prendre en cas de pollution d'origine non domestique.

L'établissement rejette :

- Ses eaux usées domestiques et industrielles dans le réseau d'eaux usées en diamètre nominal 200 mm situé rue du Dr Laennec,
- Ses eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales en diamètre nominal 400 mm situé rue du Dr Laennec.

L'établissement s'engage à :

- Réaliser, sous un an à partir de la date de signature de la CSD, un audit de conformité des réseaux d'assainissement privés au niveau du bâtiment de stockage.
- Justifier la valeur du coefficient de rejet (fixé à 0.961 au moment de l'établissement de la convention) au moyen d'un bilan hydrique annuel et/ou de débitmètre.

Aussi, il est proposé de prendre la délibération suivante autorisant monsieur le président à signer la convention définissant les points cités précédemment, proposés par les parties intervenantes.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de convention joint en annexe,

VU l'avis de la commission du « Cycle de l'Eau » du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que le règlement d'assainissement communautaire a été approuvé en conseil communautaire le 28 septembre 2017 et est applicable sur la ville de Caen depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention spéciale de déversement entre l'établissement et la communauté urbaine Caen la mer,

CONSIDÉRANT que l'application de la présente convention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de rejet délivrée par monsieur le président de la communauté urbaine Caen la mer,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le projet de convention spéciale de déversement dont le texte est joint en annexe,

**PREND ACTE** de l'engagement de l'établissement à réaliser un audit de conformité de ses réseaux internes et à justifier la valeur du coefficient de rejet.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette

procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **Unanimité**

### **N°B-2022-12-08/31 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT POUR LE SITE DE L'ÉTABLISSEMENT CENEXI HSC - 2 RUE LOUIS PASTEUR À HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR**

En application des dispositions de l'article 24 du règlement d'assainissement communautaire, la communauté urbaine Caen la mer procède à l'élaboration de conventions spéciales de déversement qui définissent les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu le rejet des eaux non domestiques dans le réseau public des eaux usées.

L'établissement CENEXI HSC situé 2 rue Louis Pasteur à Hérouville-Saint-Clair, dont l'activité correspond à la production et le conditionnement de produits pharmaceutiques, rejette en moyenne 49 820 m<sup>3</sup> d'eaux usées par an.

Cette convention définit notamment les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu les rejets d'eaux résiduaires non domestiques qui doivent satisfaire aux dispositions du règlement d'assainissement communautaire, ainsi que les mesures à prendre en cas de pollution d'origine non domestique.

L'établissement rejette :

- Ses eaux usées domestiques et des eaux industrielles dans le réseau d'eaux usées en diamètre nominal 200 mm situé rue du Haut Crépon.
- Des eaux usées industrielles dans le réseau d'eaux usées en diamètre nominal 200 mm situé rue Louis Pasteur.
- Ses eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales en diamètre nominal 300 mm situé rue Alexander Fleming.

L'établissement s'engage à :

- Réaliser des tests complémentaires démontrant l'absence de connexion entre le réseau pluvial et le réseau d'eaux usées dans les 2 ans suivant la mise en place de cette convention.
- Justifier la valeur du coefficient de rejet (fixé à 0.94 au moment de l'établissement de la convention) au moyen d'un bilan hydrique annuel et/ou de débitmètre.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de convention joint en annexe,

VU l'avis de la commission du « Cycle de l'eau » du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que le règlement d'assainissement communautaire a été approuvé en conseil communautaire le 28 septembre 2017 et est applicable sur la ville de Caen depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention spéciale de déversement entre l'établissement et la communauté urbaine Caen la mer,

CONSIDÉRANT que l'application de la présente convention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de rejet délivrée par monsieur le président de la communauté urbaine Caen la mer,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le projet de convention spéciale de déversement dont le texte est joint en annexe,

**PREND ACTE** de l'engagement de l'établissement à réaliser un audit de conformité de ses réseaux internes et à justifier la valeur du coefficient de rejet.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2022-12-08/32 : CONVENTION DE DÉVERSEMENT DES BOUES LIQUIDES DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE L'ORNE DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER**

En application des dispositions de l'article 24 du règlement d'assainissement communautaire, la communauté urbaine Caen la mer procède à l'élaboration de conventions de déversement qui définissent les conditions dans lesquelles doit avoir lieu le rejet des eaux non domestiques dans le réseau public des eaux usées.

Le Syndicat Eau du bassin caennais dispose notamment pour l'accomplissement de sa mission « production d'eau potable », d'une usine de production d'eau potable appelée Usine de l'Orne.

L'exploitation de la station d'épuration du Nouveau Monde a révélé que les boues liquides riches en sels métalliques (boues hydroxydes) issues de l'épaississeur à boues de l'usine de l'Orne, améliorent le processus de traitement des boues de la station d'épuration. Dans ces conditions, une pompe a été mise en place dans la bache de réception de l'usine par l'ancien exploitant de la STEP en 2018 afin de bénéficier d'un rejet adapté aux besoins de la STEP. Aujourd'hui, la pompe n'est plus en place et un fonctionnement par surverse suffit à déverser les boues vers le réseau d'eaux usées de la communauté urbaine.

Compte tenu des bons résultats constatés suite à cette expérimentation, la communauté urbaine et le syndicat Eau du Bassin Caennais ont convenu de pérenniser ce système et de le formaliser via une convention de déversement.

Cette convention définit notamment les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu les rejets de boues hydroxydes, ainsi que les mesures à prendre en cas de pollution d'origine non domestique.

Le rejet de boues hydroxydées (sous-produit de la production d'eau potable) par l'usine de traitement des eaux usées est exonéré de versement de la redevance assainissement.

L'usine de l'Orne rejette :

- des eaux usées, liées à l'activité de production d'eau potable, dont le rejet est traité dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2014,

- des boues liquides qui font l'objet de la présente convention.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de convention joint en annexe,

VU l'avis de la commission du « Cycle de l'Eau » du 24 novembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention de déversement entre le syndicat Eau du Bassin Caennais et la communauté urbaine Caen la mer, pour les boues liquides issues de l'usine de production d'eau potable de l'Orne.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le projet de convention de déversement,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2022-12-08/33 : ASSAINISSEMENT - CAEN - RUE DU GÉNÉRAL MOULIN - RESTRUCTURATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE - MODIFICATION DU MONTANT FINANCIER DE L'OPÉRATION - AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS**

Lors de sa réunion en date du 20 décembre 2018, le bureau communautaire a adopté la modification du programme de restructuration des réseaux eaux usées de la rue du Général Moulin pour le porter à un montant de 472 000 € HT ainsi que la modification du programme de restructuration des réseaux d'eaux pluviales pour le porter à un montant de 30 000 € HT.

Suite à la suspension de l'opération en février 2019 et sa reprise en janvier 2022 sur une emprise plus importante qu'initialement, le programme de travaux a été modifié portant le montant de l'opération à hauteur de 785 000 € HT pour la restructuration des réseaux eaux usées et à 145 000 € HT pour la restructuration des réseaux d'eaux pluviales.

Concomitamment à ces travaux, des travaux d'eau potable, d'une valeur estimée à 434 000 € HT, avaient été programmés par le Syndicat Eau du Bassin Caennais. Le nouveau programme de travaux modifie le montant de cette opération d'eau potable pour le porter à hauteur de 810 000 € HT.

Cette opération, toutes dépenses confondues, est ainsi réévaluée à 1 740 000 € HT.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2422-12 du code de la commande publique,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en date du 14 juin 2018 entre la communauté urbaine Caen la mer et le Syndicat Eau du Bassin Caennais,

VU l'avenant n°1 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en date du 20 décembre 2018,

VU l'avis de la commission du « Cycle de l'eau et Gemapi » du 24 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**ADOpte** le nouveau montant du programme de restructuration des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la rue du Général Moulin à Caen pour le porter à hauteur de 930 000 € HT (785 000 € HT pour les réseaux eaux usées et 145 000 € HT pour le réseau eaux pluviales).

**APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, précisant les conditions d'organisation avec le Syndicat Eau du Bassin Caennais pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la restructuration du réseau d'eau potable de la rue du Général Moulin à Caen en précisant que la charge financière estimée de cette opération s'élève pour le Syndicat Eau du Bassin Caennais à hauteur de 810 000 € HT.

**DIT** que La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2022-12-08/34 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OU COLLECTIVITÉS LOCALES DANS LE CADRE DE LA SOLIDARITÉ EAU - LOI OUDIN - EXERCICE 2022**

Par délibération du conseil communautaire en date du 2 mars 2012, a été adopté le principe d'attribution de subventions dans le cadre de la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 dite "loi Oudin" relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement.

Celle-ci offre la possibilité aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement, de subventionner, dans la limite de 1% des ressources qui sont affectées au budget de ces services, des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, sachant que les projets soutenus doivent concerner principalement les travaux de première nécessité pour l'accès à l'eau potable ainsi que les travaux de salubrité publique inhérents à l'assainissement des eaux usées.

Par délibération du bureau communautaire en date du 29 novembre 2018, a été adopté un nouveau règlement encadrant une procédure harmonisée et fixant plus précisément les critères d'éligibilité.

Pour l'année 2022, l'enveloppe octroyée est fixée à 40 000 €.

Dans ce cadre, il est proposé au bureau communautaire d'examiner la possibilité d'attribuer des subventions aux 5 projets suivants (26 865 €) :

ASSOCIATION	PROJET	MONTANT HORS DEFRAIEMENTS ET FRAIS VOYAGE	SUBVENTION (30% - limite : 8000€)
<b>KONG KONG CAMEROUN</b> Blainville sur Orne	<b>CAMEROUN – VILLAGE DE KONG KONG-</b> (Nord) -Construction d'un bloc de 4 latrines dans une école	5 000 €	<b>1 500 €</b>
<b>LIGUEY</b> Cuverville	<b>SENEGAL- VILLAGES DE KARADIE-BADIYA-IDITE &amp; KANGAL</b> - Construction d'un bloc de 2 latrines publiques dans 4 villages (+ fosses, bâtis, raccordements)	36 873 €	<b>8 000 €</b>
<b>COOPASOL</b> <u>6 Communes impliquées</u> (coopération décentralisée) : Mondeville Colombelles, Louvigny (chef de file), Ifs, Méziidon-Vallée d'Auge, Castillon en Auge	<b>NIGER - CANTON DE KORNAKA (5 communes totalisant plus de 500 000 habitants sur 5 373 km²)</b> Projet 2022-2025 ayant pour objectif le renforcement de l'hygiène et de l'assainissement : - Construction de 6 blocs de latrines à 2 cabines avec dispositif de lavage des mains, dans 3 écoles. - Mise en œuvre de l'approche nationale ATPC "Assainissement Total Piloté par les Communautés" dans 10 villages ("Fin de la Défécation à l'Air Libre"/FDAL) - Sensibilisation à l'hygiène et à l'assainissement de base	50 540 €	<b>8 000 €</b>
<b>FORAGES MALI</b> Cormelles le Royal	<b>MALI - REGION KAYES / CERCLE DE KITA (33 communes totalisant plus de 450 000 habitants sur 35 250 km²)</b> <u>Programme KITA 2</u> : 13 villages /12 000 habitants. Communes de Benkadi Founia (x7) et Senko (x6). - Construction de 6 blocs de 2 latrines scolaires (H/F + handicapés) - Sensibilisation	24 700 €	<b>6 015 €</b> <i>demandés par l'association</i>
<b>AAMABA</b> <u>Verson</u>	<b>CAMEROUN – VILLAGE DE BONGO ET ALENTOURS-AIRE EDUCATIVE DE BITANYA</b> - Construction de 3 blocs sanitaires : 3 fosses septiques et puisards, munis de 9 cabines avec lave-mains. -Sensibilisation	14 000 €	<b>3 350 €</b> <i>demandés par l'association</i>

VU la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités

territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1115-1-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 02 mars 2012 adoptant le principe d'attribution de subventions dans le cadre de la loi Oudin,

VU la délibération du bureau communautaire en date du 29 novembre 2018, adoptant les critères d'éligibilité des dossiers pour l'attribution des subventions Oudin,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission du « Cycle de l'eau et Gemapi » du 24 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'attribuer une subvention aux associations suivantes :

- KONG KONG CAMEROUN : 1 500€
- LIGUEY : 8 000€
- COOPASOL : 8 000€
- FORAGES MALI : 6 015 €
- AAMABA : 3 350€

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2022-12-08/35 : AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES À ETAP LAB**

ETAP-LAB est une entreprise R&D spécialisée dans les services avancés de recherche et d'étude des effets de candidats médicaments dans leurs phases précliniques dans plusieurs domaines : Système nerveux central, Dermatologie, Nutrition et Santé... Avec deux décennies d'expérience dans les tests précliniques in Vivo et l'analyse comportementale des rongeurs, ETAP-LAB est capable de développer et de personnaliser des modèles de recherche et d'étude pour de grands groupes pharmaceutiques (Servier, Urgo, Roquette Frères...), des biotechs et start-up du secteur. La société a été créée en 1991, rachetée en 2014 par 3 salariés de la structure et compte aujourd'hui 22 salariés. Le siège social historique est situé à Vandœuvre-lès-Nancy (54).

En 2017, un partenariat inédit avec l'Université de Caen est mis en place afin d'allier le meilleur du public et du privé pour proposer des services innovants dans le domaine de l'accident vasculaire cérébral. Un établissement secondaire a été créé à Caen, la marque STROK@LLIANCE a été déposée et est aujourd'hui parfaitement identifiée par les clients de la structure. Ce partenariat est essentiel d'une part pour l'apport scientifique de l'équipe d'ESRP (Experimental Stroke Research Platform) et du Professeur Denis Vivien et d'autre part, pour l'accès aux équipements et notamment à la plateforme d'imagerie de Cycéron, garantissant à ses clients des résultats et des

analyses de haut niveau scientifique. Le Docteur Annelise Letourneur pilote le site de Caen, avec une équipe composée aujourd'hui de 7 salariés, répartis sur plusieurs sites (UFR Santé, Ganil & Cyceron).

ETAP-LAB réalise 80% de son chiffre d'affaires à l'export. Ses clients sont situés dans le monde entier mais plus particulièrement en Europe (zone rhénane) et aux Etats-Unis. L'entreprise réalisait un chiffre d'affaires de 999 377 € en 2020 pour passer à 2 281 971 € en 2021. Cette augmentation s'explique par le CA réalisé à l'export avec un renforcement des équipes commerciales sur les marchés internationaux notamment. Le site de Caen représente 40% du CA global de la structure.

Pour répondre à ses enjeux de développement et faciliter l'organisation de travail, l'entreprise a décidé de se porter acquéreur de l'ancien bâtiment Cyclopharma situé sur le site du Ganil à Hérouville-Saint-Clair et d'y réaliser une extension. Elle souhaite se positionner à proximité immédiate des sites partenaires (CYCERON, GANIL, UFR Sciences) pour continuer à développer les synergies entre acteurs. Le projet consiste en l'achat d'un bâtiment technique de 335m<sup>2</sup> à adapter aux activités d'ETAP-LAB (salle de chirurgie, salles d'hébergement, salles de tests, laverie, circuit propre-sale, vestiaires, etc.), la construction d'une partie administrative incluant bureaux, salles de réunions et de détente, de 300m<sup>2</sup> ainsi que la construction d'un local à vélos de 20m<sup>2</sup>. Le terrain appartient à la Ville de CAEN et est donné à bail emphytéotique au GANIL. Le bâtiment est propriété de Normandie Aménagement jusqu'à signature de l'acte au plus tard le 31 mars 2023. La promesse de vente a été signée le 7 juillet 2022 (PC accordé le 10 novembre 2022). Ce projet prévoit l'embauche de 6 salariés afin de renforcer les capacités de production et d'élargir l'offre de service.

La société SA ETAP est détenue à 93.87% par la Holding VRB Investissement, elle-même détenue par 3 salariés de la structure : Dr Nicolas VIOLLE 51%, Dr Jean-François BISSON 24.50%, Dr Pascale ROZAN 24.50%.

L'investissement immobilier se décompose de la manière suivante :

- Acquisition du bâtiment : 350 000 €
- Honoraires : 148 000 €
- Rénovation + Extension du bâtiment existant : 1 250 000 € HT travaux de gros œuvre et second œuvre
- Matériel et équipements : 187 000 € HT en crédit-bail

L'opération sera portée en partie par financement bancaire sur 15 ans et par apport personnel.

L'entreprise a sollicité une aide à l'immobilier d'entreprise auprès de la communauté urbaine afin de l'accompagner pour cet investissement immobilier.

Le projet représente un investissement immobilier global de 1 935 340 € HT avec honoraires. L'assiette éligible constituant l'aide demandée est de 1 600 340 € HT (acquisition bâtiment + travaux de rénovation & extension)

Un cofinancement de la Région sera sollicité par l'entreprise.

L'aide à l'immobilier d'entreprise proposée est une avance remboursable de 250 000 € pour une assiette éligible de 1 600 340 € HT et un équivalent-subvention brut de 50 694 € (soit 16% de prise en charge de l'assiette éligible).

VU le régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME SA.59106 pour la période 2014-2023,

VU le code général des collectivités territoriales et son article L1511-3,

VU le décret 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs

groupements,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire du 8 décembre 2022 approuvant le règlement des aides à l'immobilier d'entreprise de la communauté urbaine de Caen la mer,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 30 novembre 2022,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise en date du 5 avril 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'attribuer une aide sous forme d'avance remboursable de 250 000 € à la SA ETAP pour permettre le développement de l'entreprise selon les conditions définies ci-dessus.

**APPROUVE** les termes de la convention,

**AUTORISE** le président ou son représentant à solliciter une co-intervention du Conseil Régional de Normandie via le dispositif Impulsion Immobilier.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2022-12-08/36 : CAMPUS JULES HOROWITZ - ACQUISITION PAR LA SOCIÉTÉ ETAP LAB D'UN BÂTIMENT AUPRÈS DE NORMANDIE AMÉNAGEMENT - INTÉGRATION D'UN PACTE DE PRÉFÉRENCE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE**

Par un acte en date du 27 décembre 1979, la ville de Caen a donné à bail emphytéotique au Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) et au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), pour une durée de 99 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1976, diverses parcelles de terrain situées sur les communes de Caen, Epron et Hérouville-Saint-Clair.

Aux termes d'un acte des 6 et 7 janvier 2010, ce bail a été transféré au profit du GIE-GANIL.

Suite à diverses évolutions opérées sur le périmètre du bail emphytéotique, celui-ci porte aujourd'hui sur les parcelles cadastrées AC n°s 204 et 205 sur la commune d'Epron, BP n°s 84, 206, 207, 216, 218, 222 et 223 sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair, HP n°s 46 et 48 sur la commune de Caen, pour une surface totale de 34ha 37a 89ca environ.

Plusieurs actes de sous-location, dans le temps, ont été consentis sur le périmètre de ce bail, au profit du GIP CYCERON de l'Université de Caen, de la SEM Normandie Aménagement ou encore de la Région Normandie.

S'agissant de la SEM Normandie Aménagement, l'acte de sous-location a été signé le 14 janvier

2010 par le GANIL et la SEM, avec l'intervention de la ville de Caen.

La sous-location a porté sur la parcelle cadastrée BP n° 207 de 2 300 m<sup>2</sup> pour une durée de 65 ans et 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Normandie Aménagement a édifié sur la parcelle un bâtiment industriel comprenant à usage de laboratoire une surface de 294,80 m<sup>2</sup>, à usage de bureaux une surface de 44 m<sup>2</sup> et sept places de stationnement. Le bâtiment a été loué pendant plusieurs années à la société CYCLOPHARMA, sur la base d'un acte de sous-location commerciale en date du 29 janvier 2010. Cette sous-location a été résiliée suite au départ de CYCLOPHARMA.

La société ELDIM a ensuite été occupante du bâtiment de façon transitoire. Le bâtiment est aujourd'hui vacant.

Normandie Aménagement souhaite céder le bien et a trouvé un acquéreur, la société ETAP LAB, société anonyme spécialisée dans le secteur d'activité de la recherche-développement en biotechnologie.

Normandie Aménagement et la société ETAP LAB ont régularisé la signature d'une promesse de vente le 7 juillet 2022, la réitération de la vente étant notamment suspendue à l'obtention des accords de la ville de Caen et du GANIL.

Dans une délibération adoptée le 26 septembre 2022, la ville de Caen, en sa qualité de bailleur, a consenti à la vente de l'immeuble par Normandie Aménagement et au transfert au profit de la société ETAP LAB de l'acte de sous-location bénéficiant aujourd'hui à Normandie Aménagement aux mêmes conditions.

Il est précisé qu'est prévue par la société ETAP LAB une extension du bâtiment actuel consistant en 265 m<sup>2</sup> de surface de plancher de locaux administratifs. Ce projet d'extension a vocation à être édifié en partie sur une emprise de 67 m<sup>2</sup> environ, à prendre aux dépens de la parcelle cadastrée BP n° 206, ladite emprise devant intégrer le périmètre de l'acte de sous-location bénéficiant à ETAP LAB.

Parmi les conditions figurant dans la promesse de vente signée le 7 juillet 2022 entre Normandie Aménagement et la société ETAP LAB figure une condition concernant la communauté urbaine. Afin de garantir, dans le temps, la nature des activités sur le campus Jules Horowitz, il est, en effet, apparu opportun que soit intégrée dans l'acte définitif de vente à intervenir entre Normandie Aménagement et la société ETAP LAB une disposition aux termes de laquelle cette dernière consentira au profit de la communauté urbaine ou de toute autre entité venant aux droits de la collectivité, un pacte de préférence, en cas d'aliénation par ETAP LAB ou ses ayant-droits, à titre onéreux de tout ou partie du bien acquis et/ou de toute extension et nouvelles constructions. L'acte à intervenir règle les modalités de mise en œuvre de ce pacte de préférence. A réception de la notification, Caen la mer aura un droit de préférence sur tout autre acquéreur pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions qui devront lui être communiquées, par lettre recommandée avec avis de réception. La communauté urbaine disposera d'un délai de 3 mois pour émettre sa position. Son silence équivaudra à une renonciation au droit de préférence. En cas de refus ou de silence, le propriétaire sera libre de vendre le bien à un tiers sans que cela puisse l'être à des conditions plus favorables que celles proposées à la communauté urbaine, sauf alors à repurger le droit de préférence

Ce pacte de préférence serait conclu pour une durée expirant au 30 avril 2075, date d'expiration de l'acte de sous-location.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le bail emphytéotique signé le 27 décembre 1979 entre la ville de Caen, d'une part, le Commissariat à l'Energie Atomique et le Centre National de la Recherche-Scientifique d'autre part,

VU l'acte des 6 et 7 janvier 2010 aux termes duquel le bail emphytéotique a été transféré au profit du GIE GANIL,

VU l'acte de sous-location consenti au profit de la SEM Normandie Aménagement par acte du 14 janvier 2010, portant sur la parcelle cadastrée BP n° 207 de 2 300 m<sup>2</sup>,

VU le projet de Normandie Aménagement de céder l'ensemble immobilier édifié sur la parcelle cadastrée BP n° 207 au profit de la société ETAP LAB et la promesse de vente signée entre les parties le 7 juillet 2022,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Caen en date du 26 septembre 2022 approuvant la vente de l'immeuble, son projet d'extension et le transfert de l'acte de sous-location au profit de la société ETAP LAB,

VU l'intérêt de préserver la nature des activités sur le campus Jules Horowitz,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 30 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le pacte de préférence et ses modalités ci-avant définies au profit de la communauté urbaine, en cas d'aliénation de l'immeuble, édifié sur la parcelle BP n° 207 à Hérouville Saint-Clair, et son futur projet d'extension sur partie de la parcelle BP n° 206, sur le campus Jules Horowitz,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'acte d'institution du pacte de préférence au bénéfice de la communauté urbaine ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

## **N°B-2022-12-08/37 : BRETTEVILLE-SUR-ODON - ZONE D'ACTIVITÉS DU QUARTIER KOENIG - CESSION D'UN TERRAIN AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ HANDYJOB**

Par acte du 22 décembre 2011, Caen la mer s'est portée acquéreur du site de l'ancienne caserne Koenig.

Caen la mer s'est engagée dans le même temps, au travers du contrat de redynamisation des sites de défense signé avec l'Etat, à procéder à la requalification du quartier Koenig afin d'y accueillir des activités économiques et ainsi compenser les 1000 emplois perdus suite à la dissolution du régiment.

Après avoir réalisé une phase de démolition d'une partie des bâtiments, puis engagé d'importants travaux d'aménagement des espaces publics, actuellement en cours de finalisation, Caen la mer peut poursuivre la transformation de ce site en zone d'activités en procédant à des cessions pour l'implantation d'entreprises.

Ainsi, la société HandyJob a émis le souhait de se porter acquéreur du terrain d'environ 2 298 m<sup>2</sup>, à

provenir de la parcelle cadastrée section A n°480 avant division, pour y réaliser un ensemble immobilier destiné à l'accueil des activités de ladite société (entretien d'espaces verts, reconditionnement de câbles, ...).

Il est proposé de céder ce terrain au prix de 40,00 € HT/m<sup>2</sup>, soit pour 2 298 m<sup>2</sup> la somme de 91 920,00 € HT, sous réserve des résultats du document d'arpentage

Préalablement à l'acte de vente, il sera conclu une promesse de vente avec, outre les conditions suspensives usuelles, les conditions suspensives d'obtention par l'acquéreur :

- du financement de l'opération,
- de son permis de construire purgé de tout recours et de tout retrait
- de conclusions des sondages de sol et du sous-sol, qui seront effectués par l'acquéreur et à ses frais, ne révélant pas la nécessité d'effectuer des fondations spéciales compte tenu de la nature du sol et du sous-sol, ou la présence dans le sol et le sous-sol d'ouvrages dont l'enlèvement serait nécessaire avant le démarrage des opérations de construction et dont le coût serait de nature à remettre en cause l'économie globale du projet.

Il est également proposé d'intégrer dans l'acte de vente un pacte de préférence, aux termes duquel Caen la mer s'engage pour une durée de 12 mois à compter de la signature de l'acte de vente à proposer en priorité à la société HandyJob le surplus de la parcelle A 480 et A 479 pour une superficie d'environ 2 280 m<sup>2</sup>.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis référencé 2022/OSE 63722 en date du 29 août 2022 aux termes duquel France Domaine a retenu une valeur vénale de 39 €/m<sup>2</sup>,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 30 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de céder à la société HandyJob, ou de toute société qui s'y substituerait pour le même projet, une emprise de terrain d'environ 2 298 m<sup>2</sup>, dépendant du quartier Koenig, à provenir de la division de la parcelle cadastrée A n°480, sise à Bretteville sur Odon, au prix de 40,00 € HT/m<sup>2</sup>, soit quatre-vingt-onze mille neuf cent vingt euros hors taxes (91 920,00 € HT), sous réserve du résultat du document d'arpentage

**MENTIONNE** que préalablement à la vente, une promesse de vente sera signée entre les parties, aux conditions ci-avant exposées

**DÉCIDE** de conclure avec la société HandyJob, ou de toute société qui s'y substituerait pour le même projet, un pacte de préférence aux termes duquel Caen la mer s'engage pour une durée de 12 mois à compter de la signature de l'acte de vente, à proposer en priorité à la société HandyJob le surplus de la parcelle A 480 et A 479 pour une superficie d'environ 2.280 m<sup>2</sup>.

**PRÉCISE** que les frais de notaire et toutes les charges afférentes au prix, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée, sont à la charge de l'acquéreur

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la promesse de vente puis l'acte de vente, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **Unanimité**

### **N°B-2022-12-08/38 : BRETTEVILLE-SUR-ODON - ZONE D'ACTIVITÉS DU QUARTIER KOENIG - CESSION DU BÂTIMENT 6 AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ SOYHUCE**

Par acte du 22 décembre 2011, Caen la mer s'est portée acquéreur du site de l'ancienne caserne Koenig.

Caen la mer s'est engagée dans le même temps, au travers du contrat de redynamisation des sites de défense signé avec l'Etat, à procéder à la requalification du quartier Koenig afin d'y accueillir des activités économiques et ainsi compenser les 1000 emplois perdus suite à la dissolution du régiment.

Après avoir réalisé une phase de démolition d'une partie des bâtiments, puis d'importants travaux d'aménagement des espaces publics, Caen la mer poursuit la transformation de ce site en zone d'activités en procédant à des cessions pour l'implantation d'entreprises.

La société SoyHuCe a émis le souhait de se porter acquéreur sur le Quartier Koenig du bâtiment 6 implanté sur une emprise foncière de 3 236 m<sup>2</sup> cadastrée section A 404, afin d'y créer, après réhabilitation :

- Au rez de chaussée et 1<sup>er</sup> étage : un ensemble de plateaux à usage de bureaux susceptibles d'accueillir du public, destinés à l'implantation des activités de SoyHuCe et à la location pour les surfaces non utilisées par SoyHuCe,
- Au 2<sup>ème</sup> étage : un ensemble de logement de fonction à destination de SoyHuCe ou des autres locataires du bâtiment

Il est donc proposé de céder cet ensemble immobilier au prix de 756 400,00 € HT.

Préalablement à l'acte de vente, il sera conclu une promesse de vente avec, outre les conditions usuelles, les conditions suspensives suivantes :

- L'obtention par l'acquéreur du financement de l'opération,
- L'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et de tout retrait

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire du 17 novembre 2022 portant déclassement du domaine public de l'ensemble immobilier concerné,

VU l'avis référencé 2022-14101-18098 en date du 23 juin 2022 aux termes duquel France Domaine a retenu une valeur vénale de 945 500 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 20%,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 30 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de céder au profit de la société SoyHuCe, ou de toute société qui s'y substituerait pour le même projet, une emprise foncière de 3 236 m<sup>2</sup>, dépendant du quartier Koenig à Bretteville sur Odon, supportant le bâtiment 6, cadastrée section A 404 au prix de sept cent cinquante-six mille quatre cents euros hors taxes (756 400 € HT).

**MENTIONNE** que préalablement à la vente, une promesse de vente sera signée entre les parties, aux conditions ci-avant exposées

**INDIQUE** que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la promesse de vente puis l'acte de vente, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2022-12-08/39 : FLEURY-SUR-ORNE - ZAC "NORMANDIKA" - RÉTROCESSION COMPLÉMENTAIRE DES VOIRIES ET ESPACES COMMUNS DE LA ZAC PAR NORMANDIE AMÉNAGEMENT AU PROFIT DE CAEN LA MER**

La Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) dénommée "NORMANDIKA" à Fleury-sur-Orne a fait l'objet d'un traité de concession entre le district du Grand Caen, concédant, et la SEM du Grand Caen, devenu Normandie Aménagement, concessionnaire, signé le 5 novembre 1997 et de six avenants.

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, la communauté urbaine est compétente en termes de création, aménagement, entretien de la voirie et entretien d'espaces verts.

L'article 15 intitulé « *Retour et remise des ouvrages au concédant* » du traité de concession organise la remise des ouvrages réalisés par Normandie Aménagement à Caen la mer. Cet article stipule notamment que « *ceux des ouvrages réalisés en application du présent traité de concession qui ne sont pas destinés à être cédés aux utilisateurs, et notamment les voiries, espaces libres et réseaux, constituent des biens de retour qui appartiennent au concédant au fur et à mesure de leur réalisation et qui lui reviennent gratuitement et de plein droit dès leur achèvement (...)* ».

*Le concessionnaire a l'obligation de faire préparer et présenter à la signature du concédant ou, le cas échéant, des personnes autres intéressées, un acte authentique réitérant le transfert de propriété des terrains d'assiette des voies, espaces plantés ou non plantés, réseaux divers ou autres équipements... ».*

Aussi, suite au transfert de compétences depuis le 1er janvier 2017, la rétrocession des ouvrages réalisés dans le périmètre de la ZAC Normandika doit s'opérer comme tel :

- Ouvrage de défense extérieure contre l'incendie à la commune de Fleury-sur-Orne
- Voirie/réseaux (hors eau potable) /espaces verts à la communauté urbaine Caen la mer.

La communauté urbaine est devenue propriétaire d'un ensemble de voiries et d'espaces communs de la ZAC suivant acte notarié du 10 décembre 2021.

Il reste des espaces à rétrocéder à la communauté urbaine correspondant à une noue (AS 98), la voie E (AS 89), la voie D3 (AS 83p) et la voie « liaison D2-D3 » (AS 78p) d'une contenance totale d'environ 6784 m<sup>2</sup> figurés en rose sur le plan joint en annexe de la présente délibération et sous réserve du résultat des documents d'arpentage en cours de numérotation.

Cette rétrocession est prévue à titre gratuit, les frais de notaire ainsi que les frais de géomètre étant à la charge de Normandie Aménagement.

Il est ici précisé que la voie D3 est en cours d'aménagement et la liaison « D2-D3 » est à réaliser dans la continuité de celle-ci au plus tard à une date fixée par avenant au traité de concession à signer entre Normandie Aménagement et Caen la mer.

La réception des ouvrages en cours d'aménagement devra avoir lieu entre Normandie Aménagement et Caen la mer et la rétrocession de l'ensemble des espaces ci-dessus sera régularisée dans un seul et même acte notarié avec production d'un procès-verbal de réception sans réserves.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la demande de Normandie Aménagement de rétrocéder à la communauté urbaine une emprise de terrains représentant les voiries et les espaces communs de la ZAC NORMANDIKA,

VU le traité de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC NORMANDIKA signé le 5 novembre 1997 et ses six avenants,

Vu la délibération du bureau communautaire n° B2021-07-21/27 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU le plan joint sur lequel figurent les parcelles concernées par la voirie et les espaces communs,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 30 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE**, sous réserve de la signature d'un procès-verbal de rétrocession sans réserves, la rétrocession des voiries et espaces communs correspondant aux parcelles sises à Fleury-sur-Orne, au sein de la ZAC NORMANDIKA, cadastrées AS 98, AS 89, AS 83p et AS 78p d'une contenance totale d'environ 6784 m<sup>2</sup>, figurés en rose sur le plan joint en annexe de la présente délibération, et sous réserve du résultat des documents d'arpentage en cours de numérotation,

**DIT** que cette rétrocession a lieu à titre gratuit, les frais de notaire et les frais de géomètre étant à la charge de Normandie Aménagement,

**INDIQUE** que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€),

**PRÉCISE** que, dès signature de l'acte de rétrocession, les parcelles de terrain acquises seront classées dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine de Caen la mer,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'acte notarié ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2022-12-08/40 : FLEURY-SUR-ORNE - ZAC NORMANDIKA - CONVENTION DE RÉTROCESSION DES VOIRIES ET ESPACES COMMUNS DU PROGRAMME "ÎLOT D1-D2" ENTRE LA SAS FLEURY IMMO, NORMANDIE AMÉNAGEMENT, CAEN LA MER ET LA COMMUNE DE FLEURY-SUR-ORNE**

Afin d'adapter l'offre commerciale de foncier de la ZAC NORMANDIKA, Normandie Aménagement a redécoupé des macro-lots en terrains de moyennes et petites tailles. Cette adaptation a conduit à la création d'aménagements nouveaux (voiries et réseaux) pour permettre la desserte desdits terrains redécoupés. À ce titre, une nouvelle voirie pour le secteur D3 a été réalisée courant 2020. Normandie Aménagement va rétrocéder à Caen la mer la voirie appelée « D3 » au titre des ouvrages à rétrocéder dans le cadre de la concession de la ZAC.

La société SAS FLEURY IMMO va réaliser une opération dans le prolongement de la zone d'activités et de services existants qui a pour objet la création d'un lotissement à usage d'activités divisé en 5 lots libres à la construction destinés à la réalisation d'équipement d'activités tertiaires, ainsi que leurs espaces de stationnement, une zone de stationnement commune, et la création de voiries internes et espaces paysagers sur les parcelles AS numéros 19, 22, 23, 24, 79p 85p, 94 et 95 à fleury-sur-Orne, rue de la Suisse Normande.

Afin de permettre la connexion de la nouvelle voirie D3 (parcelle AS 83p) au projet réalisé par la SAS FLEURY IMMO sur les secteurs D1 et D2, celle-ci sera prolongée jusqu'à la voirie du projet et sera aménagée par Normandie Aménagement dans le cadre de la concession et dénommée « liaison D2-D3 » sur la parcelle actuellement cadastrée AS 78p. Cette voie aménagée par NORMANDIE AMENAGEMENT sera rétrocédée à Caen la mer au titre des ouvrages à remettre au concédant dans le cadre de la ZAC et destiné à être classée dans le domaine public communautaire.

Dans le cadre de l'opération de la SAS FLEURY IMMO, il est prévu la création d'une voie de desserte principale, ainsi qu'un espace vert et les espaces communs nécessaires (bassin eaux pluviales et réseaux).

Ces espaces, à extraire des parcelles ci-dessus désignées, ont vocation à être transférés à terme à la Communauté urbaine en vue de leur classement dans le domaine public.

Afin de régler les modalités de ce transfert, il est proposé de conclure avec la SAS FLEURY IMMO et NORMANDIE AMENAGEMENT une convention relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voies et espaces communs.

Cette convention vise à définir le phasage des travaux, les modalités de prise en charge de la gestion et de l'entretien des voies et espaces communs, la prise en charge de l'éclairage public, des ouvrages de défense extérieure contre l'incendie et les conditions de rétrocession.

La convention prévoit que le transfert de ces espaces dans le domaine public communautaire s'opérera à titre gratuit, la SAS FLEURY IMMO prenant à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre.

Concernant l'éclairage public, la convention précise que la commune de Fleury-sur-orne s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, la convention précise que la commune de Fleury-sur-Orne s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.

Il conviendra de classer ces espaces dans le domaine public de la communauté urbaine.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

Vu le projet de convention ainsi que les plans joints,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 30 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de conclure la convention de rétrocession avec la société SAS FLEURY IMMO, Normandie Aménagement et la Commune de Fleury-sur-orne relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voiries et espaces communs du programme dénommé "Îlot D1-D2" portant sur les parcelles cadastrées AS 19p, 22p 23p, 24p, 79p, 85p 94p et 95p pour une contenance totale des espaces à rétrocéder d'environ 4291 m<sup>2</sup>, sise rue de la Suisse normande à Fleury-sur-orne.

**DIT** que cette rétrocession s'opérera à titre gratuit, la société SAS FLEURY IMMO prenant par ailleurs à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre,

**DÉCIDE** que, dès acquisition, l'emprise de terrains rétrocédée sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine,

**PRÉCISE** que concernant l'éclairage public, la commune de Fleury-sur-orne s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs,

**PRÉCISE** que concernant la défense extérieure contre l'incendie, la commune de Fleury-sur-Orne s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages,

**APPROUVE** les termes de la convention, dont le texte est joint en annexe,

**DIT** que la convention pourra faire l'objet d'un avenant si nécessaire, concernant le réseau de chaleur urbain lorsque le tracé sera connu,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention et tout document s(y rapportant, à terme l'acte de rétrocession ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2022-12-08/41 : MOUEN - PARC D'ACTIVITÉS DES RIVES DE L'ODON - CESSIION D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 1 471 M<sup>2</sup> À PROVENIR DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION ZC N°111, 117 ET 126 À LA SOCIÉTÉ CEPIA**

La communauté urbaine Caen la mer est propriétaire des parcelles cadastrées section ZC n°111, 117 et 126 sises La carrière Delle à Mouen.

Dans le cadre de la construction d'un bâtiment destiné à être loué et d'un parking poids lourds sur les parcelles voisines cadastrées section ZC n°236, 240, 242 et 247 et pour permettre l'accès à ce projet, la société CEPIA a sollicité Caen la mer afin d'acquérir une emprise d'environ 1 471 m<sup>2</sup> à extraire des parcelles ZC n°111 (368 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle), 117 (277 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle) et 126 (826 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle).

Afin de permettre cette cession, le bureau communautaire de Caen la mer du 15 septembre 2022 a constaté la désaffectation et décidé du déclassement du domaine public de cette emprise.

Il est donc proposé de céder l'emprise au prix de 20€/m<sup>2</sup> hors taxes soit pour 1471 m<sup>2</sup>, la somme de vingt-neuf mille quatre cent vingt euros hors taxes (29 420€ HT). Le prix définitif de cession sera ajusté au vu de la superficie de terrain résultant du document d'arpentage en cours d'établissement.

Préalablement à l'acte de vente, il sera conclu une promesse de vente intégrant, outre les conditions suspensives usuelles, la condition particulière suivante :

- Obtention d'un permis de construire sur le lot n°51 ter du lotissement dénommé « Parc d'activités Les Rives de l'Odon » pour la réalisation d'un parking poids-lourds et d'un bâtiment locatif d'environ 1000 m<sup>2</sup> destiné à des artisans.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur et les frais de géomètre seront remboursés par l'acquéreur à Caen la mer via la comptabilité du notaire.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis référencé 2022/OSE 59410 du 16 août 2022 aux termes duquel France Domaine, eu égard aux éléments en sa possession, a retenu une valeur vénale de 20 € HT/m<sup>2</sup> pour la cession de cette emprise, avec une marge d'appréciation de 10%,

VU la délibération du bureau communautaire n°B-2022-09-15/28 – Mouen – Parc d'activités des Rives de l'Odon – Désaffectation et déclassement de portions de parcelles cadastrées section ZC n°111, 117 et 126 du 15 septembre 2022,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 30 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de céder à la société CEPIA ou à toute autre personne morale ou physique appelée à s'y substituer pour le même objet, une emprise d'environ 1471 m<sup>2</sup> à extraire des parcelles ZC n°111 (368 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle), 117 (277 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle) et 126 (826 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle), au prix de 20€ HT/m<sup>2</sup> soit pour 1 471 m<sup>2</sup> un prix de vingt-neuf mille quatre cent vingt euros hors taxes (29 420€ HT) pour permettre la réalisation d'un accès aux parcelles voisines cadastrées section ZC n°236, 240, 242 et 247 concernées par la réalisation d'un parking poids-lourds et d'un bâtiment locatif d'environ 1000 m<sup>2</sup> destiné à des artisans. Le prix définitif de cession sera ajusté au vu de la superficie de terrain résultant du document d'arpentage en cours d'établissement.

**INDIQUE** que les frais de notaire, et toutes les charges afférentes au prix, en ce compris la taxe sur

la valeur ajoutée, au taux en vigueur, seront à la charge de l'acquéreur.

**DIT** que les frais de géomètre pour l'établissement du document d'arpentage seront remboursés par l'acquéreur à Caen la mer via la comptabilité du notaire,

**MENTIONNE** qu'une promesse de vente sera signée entre les parties, préalablement à la régularisation de l'acte authentique, sous les conditions suspensives ci-avant exposées.

**PRÉCISE** que la recette de cette cession sera inscrite au budget annexe « Parc d'activités des Rives de l'Odon »,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la promesse de vente dans un premier temps et l'acte de cession dans un second temps ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2022-12-08/42 : CONVENTION RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION DE LA COLLECTE ET DE LA VALORISATION DES DÉCHETS DE COQUILLES ISSUS DE LA HALLE AUX POISSONS DE OUISTREHAM**

Les déchets produits par la halle aux poissons étaient collectés jusqu'au 18 octobre 2021 en mélange par le service public de collecte des déchets de Caen la mer. Les déchets de coquilles en représentent un tonnage significatif. Cette situation n'était pas conforme à la réglementation en vigueur qui prévoit que ce type de déchets doit être trié, valorisé et éliminé selon des conditions particulières.

Par ailleurs, le SYVEDAC avertit qu'il n'acceptera plus les déchets coquillers à l'Unité de Valorisation Energétique de Colombelles à compter de 2023.

C'est dans ce contexte que le projet d'expérimentation d'une collecte spécifique des déchets de coquilles a été mis en place.

L'expérimentation avait pour objectif de :

- Sensibiliser les pêcheurs et les commerçants concernés à leurs obligations réglementaires (de tri de leurs déchets),
- Evaluer le gisement de déchets coquillers,
- Tester des conteneurs spécifiques,
- Evaluer la fréquence et les modalités de collecte.

Pour réaliser cette expérimentation, la commune de Ouistreham avait fait appel à un prestataire, R'PUR, à l'origine de la proposition. Ce prestataire assure la mise à disposition des conteneurs, la collecte et le transport ainsi que la valorisation des déchets coquillers collectés.

La nouvelle convention a pour objet de poursuivre les conditions de participation financière et technique de Caen la mer à l'expérimentation du tri et de la valorisation des coquilles issues de la halle aux poissons de Ouistreham Riva Bella dans l'attente d'une solution de traitement et de valorisation des coquilles qui sera effective au 2<sup>ème</sup> semestre 2023.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et Environnement » du 9 novembre 2022

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DECIDE** de poursuivre avec la Ville de Ouistreham Riva Bella dans l'expérimentation du tri et de la valorisation des déchets coquillers de la halle aux poissons sur l'année 2022-2023 dans l'attente d'une proposition.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2022-12-08/43 : SOUTIEN DE CAEN LA MER AU PROJET D'ENFOUISSEMENT DE COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE DESTINÉES AUX HABITANTS D'IMMEUBLES GÉRÉS PAR INOLYA DANS LE QUARTIER CHARLOTTE CORDAY À MONDEVILLE**

Dans le cadre d'un projet d'embellissement du quartier Charlotte Corday à Mondeville, il est prévu de substituer la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables des habitants par une collecte en apport volontaire à l'aide de points d'apport volontaire enterrés. Les immeubles concernés ne bénéficieront donc plus de la collecte en porte à porte des encombrants. Ces points d'apport volontaire seront positionnés autant que possible sur le domaine privé.

Le projet sur l'allée des Poètes et sur une partie de la rue Nicolas Copernic répond bien aux critères définis par le bureau communautaire du 21 septembre 2017 pour le soutien des projets d'enfouissement des conteneurs à déchets, à savoir :

- Le regroupement de conteneurs destinés à la collecte de 3 flux de déchets : ordures ménagères résiduelles (OMR), emballages et papiers recyclables secs (J), emballages en verre (V);
- Un nombre minimum de conteneurs par flux de déchets permettant d'optimiser la collecte;
- Pas de coexistence sur le site de deux modes de collecte différents : le gestionnaire renonce à la collecte en porte-à-porte des encombrants et proposera une ou des solutions alternatives aux habitants.

L'étude d'opportunité et de faisabilité a montré que l'implantation de 8 points d'apport volontaire (équipés de 2 à 4 conteneurs) était possible à proximité des immeubles, sur l'espace privé, afin de desservir les 285 logements (soit environ 835 occupants). Les travaux d'enfouissement sont prévus au printemps 2023.

Selon les retours d'expériences sur le territoire de Caen la mer et ceux de différentes collectivités, la solution technique des colonnes d'apport volontaire enterrées, dans le cadre d'un habitat collectif dense :

- Permet une meilleure intégration des équipements de stockage dans l'espace urbain ;
- Facilite et améliore les conditions de pré-collecte et de collecte des déchets ;
- Limite les effets du vandalisme ;

- Participe à l'amélioration des conditions de gestion et d'entretien des locaux communs des gestionnaires d'immeubles ;
- Permet une optimisation du service de collecte et de son coût.

Cette opération fera l'objet de 2 conventions :

- Une convention de financement, d'implantation et d'usage des conteneurs d'apport volontaire enterrés (rappelant notamment la répartition des rôles de chacun en termes de propriété),
- Une convention d'occupation de portions de parcelles privées et d'exploitation des équipements.

Le coût d'investissement de l'opération d'enfouissement s'élève à 122 911,03 € HT (soit 147 493,24 € TTC) pour l'enfouissement en 8 points des 21 conteneurs.

Il est ainsi proposé :

- De fournir et poser les 21 conteneurs d'apport volontaire des 3 flux de déchets ménagers des 285 logements immeubles, situés allée des Poètes et rue Nicolas Copernic à Mondeville et d'en assurer le financement sur le budget général (financement TEOM),
- De laisser à la charge d'INOLYA les frais de génie civil estimés à 116 000 € HT (soit 139 200 € TTC) pour la totalité de l'opération d'enfouissement des 22 conteneurs.

VU la délibération du bureau communautaire du 21 septembre 2017, relative au nouveau cadre d'intervention de Caen la mer en matière d'enfouissement des conteneurs à déchets,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 30 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de soutenir le projet d'enfouissement de 21 conteneurs à déchets sur les parcelles situées 1-11 et 2-26 allée des Poètes à Mondeville, propriété de la société INOLYA et sur des parcelles publiques, à proximité des immeubles sis 23-29 allée des poètes et 1-6 et 7 rue Nicolas Copernic à Mondeville,

**APPROUVE** le projet de convention de financement, d'implantation et d'usage des conteneurs d'apport volontaire, joint en annexe de la délibération,

**APPROUVE** le projet de convention d'occupation de portions de parcelles privées et d'exploitation de conteneurs d'apport volontaire enterrés destinés à la collecte des déchets ménagers, joint en annexe de la délibération,

**FIXE** le soutien de Caen la mer à la fourniture et à la pose des conteneurs,

**INDIQUE** que les dépenses seront imputées au budget principal,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer les conventions ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2022-12-08/44 : FOURRIÈRE ANIMALE - DEMANDE D'ADHÉSION DE TROIS NOUVELLES COMMUNES**

La fourrière animale de Caen la mer intervient actuellement sur 220 communes.

Quatre nouvelles communes ont fait une demande pour bénéficier des services de la fourrière animale de Caen la mer : Cormolain, Cossesseville, Tracy sur Mer et Noues de Sienne.

Compte tenu :

- De la charge supplémentaire non conséquente (nombre d'habitants supplémentaires acceptable, nombre d'interventions supplémentaires limité, communes contigües à celles déjà desservies),
- Des animaux errants aperçus sur les communes non conventionnées pouvant se retrouver rapidement sur celles qui le sont (sans contrepartie financière),
- Des recettes supplémentaires liées à l'adhésion de ces communes.

Il est proposé :

- D'émettre un avis favorable à la demande, et d'accepter la desserte de la totalité de ces communes,
- D'autoriser la signature de la convention type valable pour toute autre commune ou structure communale souhaitant être desservie

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 30 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la signature de la convention type d'adhésion des communes ou structures intercommunales extérieures à la communauté urbaine Caen la mer,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention avec les communes concernées, ainsi que les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2022-12-08/45 : COLLECTE ET VALORISATION DES TEXTILES D'HABILLEMENT, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES - APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS ACIADES LA CHIFFO, LA BACER, LE TEF DU CINGAL, L'APAJH ET L'ASTA**

La collecte et la valorisation des textiles d'habillement, de linge de maison et des chaussures se fait actuellement dans le cadre de deux conventions signées en mars 2021 d'une part avec LA CHIFFO (ACIADES) et LA BACER, d'autre part avec TRITEX NORMANDIE (entité appartenant à la société GUERIDA), pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois un an.

Depuis ces signatures, les évènements suivants sont venus questionner cette répartition :

- La reprise en gestion directe en avril 2021 de la collecte des déchets sur les communes de Castine-en-Plaine et de Le Castelet oblige à positionner une entité collectrice des textiles sur ce secteur déjà en partie couvert par une autre structure.
- Plusieurs acteurs du monde associatif, œuvrant dans le champ de l'insertion par l'activité économique ou de l'intégration des personnes en situation de handicap, ont sollicité Caen la mer pour une autorisation d'installer sur l'espace public des colonnes d'apport volontaire visant à collecter pour leur compte les textiles déposés par les habitants de Caen la mer en vue, notamment, d'achalander leurs boutiques locales.

Caen la mer souhaite affirmer un modèle de collecte pour cette filière en plein développement basé sur le développement de pratiques plus éthiques, davantage tournées vers une économie circulaire.

Il est proposé de retenir les principes suivants :

- Confier les collectes uniquement à des associations, acteurs de l'insertion par l'activité économique qui accompagnent des personnes éloignées de l'emploi dans la levée de leurs différents freins socioprofessionnels, ou bien de l'intégration de personnes en situation de handicap,
- Positionner au cœur de cette dynamique des structures installées sur le territoire et complémentaires géographiquement, dans le cadre d'une nouvelle collaboration entre elles sur ce chantier support qu'est la collecte et le pré-tri des textiles avant revente,
- Veiller à une gestion des textiles collectés respectant les règles édictées par l'éco-organisme de la Filière Textile d'habillement, Linge de maison et Chaussure qui vise en premier lieu la réutilisation des textiles collectés avant les solutions de recyclage.

Dans ces conditions, il est proposé de ne pas renouveler les conventions actuelles (dernière année de renouvellement) et d'en proposer une nouvelle aux associations de l'écosystème territorial qui travaillent dans les champs désignés précédemment ayant sollicité l'appui de Caen la mer pour développer leur activités « Textile ». Le vidage des colonnes d'Apport Volontaire actuellement réparties sur l'espace public des communes du territoire de Caen la mer devra être réparti entre les 5 associations cosignataires en fonction de leur aire d'intervention respective.

La durée de cette nouvelle convention co-signée par les 5 associations sera de 3 ans, renouvelable 2 fois un an.

La nouvelle convention (jointe à la présente délibération) précise, entre autres :

- Le rôle et les engagements de chacune des parties,
- Les modalités de gestion et de collecte des conteneurs,
- Le devenir des textiles collectés et leur traçabilité (type de valorisation),
- Le traitement des rebus,
- L'information auprès du public,
- La transmission d'informations à Caen la mer.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 30 novembre 2022

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'approuver la convention relative à la collecte et à la valorisation des textiles usagés des ménages issus du territoire communautaire,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut

être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Unanimité**

## **N°B-2022-12-08/46 : PONT DE COLOMBELLES - CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE - AVENANT N°1**

Par délibération du 3 décembre 2020, le conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire la participation financière de Caen la mer pour le remplacement du Pont de Colombelles et, par délibération du 17 décembre 2020, le bureau communautaire a approuvé les termes de la convention de financement avec le syndicat mixte régional Ports de Normandie.

Pour rappel, cet ouvrage est l'un des principaux franchissements du Canal de Caen à la mer. Depuis quelques années, cet ouvrage construit en 1959, présente de plus en plus de pannes ou de réparations intéressant sa structure. Cela induit des fermetures à la circulation occasionnant une détérioration importante du trafic sur les axes de substitution (périphérique, voies du centre-ville de Caen, ...). Le pont est donc devenu inadapté en termes d'usage.

De plus, ce pont supporte de plus le trafic de liaison entre l'A13 et la RD515 (route de Ouistreham), permettant ainsi d'éviter pour une partie du trafic le viaduc de Calix, ouvrage très fréquenté.

Enfin, ce secteur de Caen la mer est en pleine mutation avec le projet Presqu'île et le développement des 3 zones d'habitat à Caen, Mondeville et Hérouville-Saint-Clair, et le renforcement de l'activité du port de Caen.

Compte tenu de la nécessité de maintenir la circulation en permanence, le nouveau pont sera donc construit à l'aval de l'existant (voir annexe). Il a été retenu le principe d'un pont tournant, du même type que l'actuel pont. Par rapport à l'actuel ouvrage, le pont accueillera une voie de 3m dédiée aux piétons et vélos d'un côté et un trottoir de l'autre.

Le planning initial est décalé d'un an. Le projet d'avenant n° 1 ci-annexé a pour objet de modifier la répartition des participations financières de Caen la mer suivant le nouveau planning.

### Répartition initiale en euros :

Année	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Montant	235 000,00	4 280 000,00	1 850 000,00	301 666,67	<b>6 666 666,67</b>

### Nouvelle répartition en euros :

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Montant	235 000,00	1 100 000,00	2 000 000,00	3 000 000,00	331 666,67

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du conseil communautaire du 3 décembre 2020 déclarant d'intérêt communautaire la participation de Caen la mer au financement du projet de remplacement du pont de Colombelles,

VU la délibération du bureau communautaire du 17 décembre 2020 approuvant la convention de

financement de l'opération « Pont de Colombelles » avec le syndicat mixte Ports de Normandie,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 5 décembre 2022,

Le bureau communautaire, après avoir délibéré :

**APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 à la convention de financement de l'opération « Pont de Colombelles » avec le syndicat mixte Ports de Normandie,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de financement ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2022-12-08/47 : CONVENTION AVEC LA RÉGION NORMANDIE RELATIVE AU TRANSFERT DES SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS SCOLAIRES, DES CHARGES ET DES BIENS AFFECTÉS - AVENANT N°2**

Par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016, a été créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté urbaine de Caen la mer. Elle regroupe l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération, les communes de Thaon et Saline et les communautés de communes de Plaine Sud de Caen et de Entre Thue et Mue.

Par convention en date du 24 août 2017 entre Caen la mer et le Département du Calvados, auquel s'est substituée la Région, Caen la mer s'est vue transférer la compétence transport scolaire sur l'ensemble de ce périmètre.

Un avenant n°1 à la convention de transfert a été établi et ayant pour objet l'établissement définitif du transfert de charges pour les services de transport scolaire intra ressort territorial desservant les établissements scolaires de la commune de Saline, le transfert des services TAD Appelobus qui est intervenu au 1<sup>er</sup> février 2017 pour le périmètre Caen la mer tel qu'il existait à cette date, le transfert des lignes scolaires et commerciales non urbaines Bus verts 8, 15, 130 et 136 à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019, telles qu'elles ont été réorganisées pour être totalement incluses dans le ressort territorial et du transfert des biens affectés aux services transférés.

D'un accord mutuel entre Caen la mer et la Région Normandie, dans un souci d'optimisation des moyens et de maintien de la cohérence du contrat de Délégation de Service Public (DSP) Bus Verts, les services des lignes 8, 15, 130 et 136 sont réalisés et mis en œuvre par le délégataire Keolis Bus Verts jusqu'au terme du contrat de DSP Bus Verts et arrive à échéance au 31 décembre 2022. Cet engagement concerne uniquement l'offre réalisée en propre et transférée au 1<sup>er</sup> septembre 2019. L'offre confiée à des sous-traitants et les ajouts d'offre ultérieurs à cette date relèvent exclusivement de Caen la mer.

Suite à la prolongation du contrat de délégation de service public Bus Verts, il est nécessaire de prolonger cet accord pour une durée de 8 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 août 2023.

En ce qui concerne les véhicules en propre affectés sur les lignes transférées, 7 véhicules ont été comptabilisés comme transférables à l'issue du contrat de DSP. Il a été convenu que leurs conditions de transfert définitif soient déterminées par avenant.

Le présent avenant a pour objet de :

- Prolonger l'accord du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 août 2023,
- Transférer les biens affectés aux services transférés,

Toutes les clauses de la convention initiale et de ses avenants, non modifiées ou non contraires au présent avenant, demeurent applicables.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code des transports, et notamment ses articles L. 3111-7 et L. 3111-8 relatifs respectivement à la compétence d'organisation des transports scolaires et aux conditions financières d'extension du ressort territorial d'une autorité organisatrice des transports urbains,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 constatant la création de la communauté urbaine de Caen la mer issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Caen la mer avec les EPCI Plaine Sud de Caen, d'une part et Entre Thue et Mue, d'autre part, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 qui se substitue de plein droit à l'ancienne Communauté d'agglomération de Caen la mer dans toutes ses délibérations et tous ses actes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 constatant le montant résultant du transfert de la compétence en matière de transports non urbains réguliers ou à la demande de voyageurs et de services réguliers de transports scolaires entre la Région et le Département du Calvados,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la convention datée du 24 août 2017 relative au transfert des services de transports publics scolaires, des charges et des biens affectés à la Communauté urbaine Caen la mer,

VU l'avenant n°1 à la convention relative au transfert des services de transports publics scolaires, des charges et des biens affectés, entre la Région Normandie et Caen la mer, daté du 24 octobre 2019,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 5 décembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'avenant 2 à la convention relative au transfert des services de transports publics scolaires, des charges et des biens affectés avec la Région Normandie.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2022-12-08/48 : BRETTEVILLE-SUR-ODON - CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE AVEC LA SAFER DE NORMANDIE**

Conformément aux dispositions des articles L141-5 et suivants du code rural, la SAFER peut, par convention conclue avec les collectivités et les établissements publics qui leur sont rattachés, apporter son concours technique et être chargée notamment de mettre en œuvre et suivre les politiques foncières en zone rurale et périurbaine.

Caen la mer a pour projet de poursuivre le développement économique local et plus particulièrement de rendre possible l'extension du Parc de loisirs Festyland à Bretteville sur Odon, et pour ce faire, doit obtenir la maîtrise foncière de la parcelle de terrain ZL 38 pour 123.297 m<sup>2</sup>, figurant au Plan Local d'Urbanisme en zone Na et actuellement exploitée à titre agricole.

Il convient également de préciser que cet espace fait partie intégrante de l'étude lancée par Caen la mer, visant à définir un plan guide d'aménagement et de développement du secteur Ouest de l'agglomération.

Aussi, il est apparu nécessaire de conclure avec la SAFER une convention de concours technique, aux termes de laquelle la SAFER sera chargée de négocier l'emprise nécessaire à l'opération de Caen la mer et de proposer des compensations foncières à l'exploitant ainsi impacté.

Cette convention prévoit principalement que la communauté urbaine donne mandat spécial et express à la SAFER de négocier pour son compte des transactions immobilières (acquisitions, échanges, résiliation de baux, ...) dans le périmètre d'intervention défini. La SAFER recueille les promesses de vente qui sont transmises à la communauté pour acceptation.

La SAFER est rémunérée au titre de ses frais de négociation comme suit :

- 6%HT pour la tranche de 0 € à 100 000 €
- 5%HT pour la tranche de 100 001 € à 150 000 €
- 4% HT pour la tranche supérieure à 150 000 €

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 10 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de conclure avec la SAFER une convention de concours technique pour la maîtrise foncière de la parcelle ZL 38 d'une surface de 123 297 m<sup>2</sup> à Bretteville sur Odon,

**APPROUVE** les termes de la convention dont le texte est joint en annexe,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2022-12-08/49 : FLEURY-SUR-ORNE - CESSION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ SEDELKA DE PARCELLES DE TERRAIN SISES À FLEURY SUR ORNE POUR LA RÉALISATION D'UN PROGRAMME IMMOBILIER À USAGE MIXTE D'ACTIVITÉS ET D'HABITATION**

Par délibération du 5 juillet 2017, le bureau communautaire a autorisé la cession de 2 parcelles de terrain cadastrées AN 156 et 159 d'une superficie totale de 12.148 m<sup>2</sup> au profit de la société SEDELKA pour la mise en œuvre de son projet immobilier à usage mixte d'habitat et d'activités portant sur une emprise totale d'environ 11ha72a intégrant, outre les 2 parcelles de Caen la mer, environ 8ha de terrain appartenant à Normandie Aménagement au sein de la ZAC Normandika et 2 parcelles d'une superficie de 4.705 m<sup>2</sup> à céder par la commune de Fleury sur Orne.

Une promesse de vente a été conclue avec la société SEDELKA en juillet 2017, arrivée aujourd'hui à échéance sans que la vente ait pu être régularisée, compte tenu de la complexité de ce dossier. Cependant, compte tenu de l'intérêt de voir se concrétiser un tel projet qui réoriente la zone vers une mixité fonctionnelle et qui répond à l'objectif de valorisation de l'entrée sud de l'agglomération, Normandie Aménagement, la commune de Fleury-sur-Orne et la communauté urbaine Caen la mer ont souhaité poursuivre la cession de leurs terrains au profit de SEDELKA.

Ainsi SEDELKA a revu la programmation de son projet global en vue d'aboutir à la réalisation d'un programme immobilier d'une surface de plancher totale d'environ 60.740 m<sup>2</sup> dont 36.969 m<sup>2</sup> environ affectés à l'habitat et 23.771 m<sup>2</sup> environ affectés à de l'activité économique.

Concernant les 2 parcelles appartenant à la communauté urbaine, cadastrées section AN 156 et 159 pour une superficie totale de 12 148 m<sup>2</sup>, il est proposé de les céder au prix de 485 920 € hors taxes représentant un prix de 40,00 € HT/m<sup>2</sup> de terrain.

Préalablement à l'acte de vente, il sera conclu avec la société SEDELKA, une nouvelle promesse de vente qui contiendra, outre les conditions suspensives usuelles, les conditions suspensives suivantes :

- Signature des promesses de vente et des ventes par Normandie Aménagement et Fleury-sur-Orne au profit de SEDELKA.
- Acquisition par SEDELKA des immeubles cadastrés AN 153, 154 et 161 appartenant à des personnes privées
- Obtention du permis d'aménager
- Modification du dossier loi sur l'eau de la ZAC
- Modification du PLU
- Modification des documents de la ZAC
- Libération des jardins familiaux : Une partie des biens étant affectée à un usage de jardins familiaux, SEDELKA a engagé des négociations avec la commune de Fleury sur Orne et l'association des jardins familiaux pour la libération des emprises actuelles et la reconstitution de jardins au sein du projet sur une emprise moindre

Il est convenu que les jardins familiaux ainsi reconstitués seront rétrocédés à la commune de Fleury-sur-Orne. Concernant les voiries et espaces communs qui seront réalisés par SEDELKA dans le cadre de l'aménagement de cette zone, il est indiqué que ceux-ci seront rétrocédés à titre gratuit à la collectivité ou EPCI compétent, sur la base d'une convention à régulariser.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis référencé 2022-14271-69455 en date du 4 octobre 2022 aux termes duquel France Domaine a retenu une valeur vénale de 40€/m<sup>2</sup> assortie d'une marge d'appréciation de 10%,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 10 novembre 2022,

VU l'avis de la commission « Habitat et gens du voyage » du 1<sup>er</sup> décembre 2022

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 30 novembre 2022

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de céder 2 parcelles de terrain, sises à Fleury sur Orne, cadastrées section AN 156 et 159 pour une superficie totale de 12.148 m<sup>2</sup> au prix de quatre cent quatre-vingt-cinq mille neuf-cent-vingt euros hors taxes, (485.920,00 € HT), au profit de la société SEDELKA, ou de toute personne physique ou morale appelée à s'y substituer pour le même objet, en vue de la réalisation d'un programme mixte d'habitat et d'activités, aux conditions figurant dans le rapport ci-dessus,

**MENTIONNE** que préalablement à la vente, une promesse sera signée entre les parties, aux conditions ci-avant exposées

**DIT** que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la promesse de vente puis l'acte de vente, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Le Président de la séance



Joël BRUNEAU

Le secrétaire de séance



Monsieur Thierry SAINT

Les délibérations sont consultables sur demande auprès de la Direction des Assemblées [direction.assemblees@caenlamer.fr](mailto:direction.assemblees@caenlamer.fr) et à l'Hôtel de la communauté urbaine du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h.

L'enregistrement audio de la séance est consultable auprès de la Direction des Assemblées.